

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 7 À 13

---

N° 20 - Du 1er décembre 2010 au 31 décembre 2010  
Prix de vente : 2 €

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## Jeudi 9 Décembre 2010

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procurations	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 31-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 9 décembre à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme HERAULT Myriam pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme HERAULT Myriam, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

**OBJET : 1- Perception des impôts à Saint-martin, imposition des revenus 2010 et mesures fiscales diverses.**

**Objet : Perception des impôts à Saint-Martin, imposition des revenus de 2010 et mesures fiscales diverses.**

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,
- Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,
- Vu les annexes au code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

• Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

• Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1er août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4 -2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009, 22-5bis-2009 et 22-6-2009 du 24 septembre 2009, CT 23-1-2009, 23-2-2009 du 29 octobre 2010, CT 24-1-2009, 24-2-2009 du 26 novembre 2009, CT 26-6-2010 du 19 février 2010, CT 27-2-2010, 27-3-2010 du 25 mars 2010, CT 28-2-2010 du 11 mai 2010, CT 29-1-2010, 29-5-2010 du 24 juin 2010 et CT 30-1-2010 du 26 octobre 2010 du conseil territorial,

• Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 Perception des impôts à Saint-Martin

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**I.** La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2011 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et au livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

**II.** Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

- 1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2010 et des années suivantes,
- 2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010,
- 3° à compter du 1er janvier 2011 pour les autres dispositions fiscales.

**III.** Sous réserve de dispositions contraires, les références

faites par la présente délibération aux articles du code général des impôts s'entendent des articles du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

#### ARTICLE 2 Barème de l'impôt sur le revenu 2010

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**I.** - Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :  
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;  
- 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;  
- 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ;  
- 40 % pour la fraction supérieure à 70 830 € . »

2° dans le 2, les montants : « 2 301 € », « 3 980 € », « 884 € » et « 651 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » ;

3° dans le 4, le montant : « 433 € » est remplacé par le montant : « 439 € ».

**II.** - Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 753 € » est remplacé par le montant : « 5 840 € ».

#### ARTICLE 3 Impôt sur le revenu et Impôt sur les sociétés - Mesures diverses

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**I.** 1° Le troisième alinéa du VI de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« L'imposition de la fraction desdits traitements, salaires, pensions et rentes viagères n'excédant pas la limite supérieure fixée au III est calculée en lui appliquant les taux prévus pour la retenue à la source afférente à ladite fraction. Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent d'impôt ainsi calculé lorsqu'il excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des règles du 1 et du 3 du I de l'article 197 à la totalité de la rémunération. L'imposition de la fraction des traitements, salaires, pensions et rentes viagères excédant la limite supérieure fixée au III est calculée dans les conditions prévues au a de l'article 197 A. »

2°. Le deuxième alinéa de l'article 197 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« a. Perçoivent des revenus de source saint-martinoise autres que ceux dont l'imposition s'effectue par voie de prélèvement ou de retenue à la source libératoire ou dont l'imposition s'effectue aux conditions tarifaires prévues pour un tel prélèvement ou une telle retenue; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 14,4 % du revenu net imposable; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt saint-martinois sur l'ensemble de ses revenus de source saint-martinoise ou extérieure à Saint-Martin serait, après application de la réduction prévue au 3 du I de l'article 197, inférieur à ce minimum, ce taux est applicable à ses revenus de source saint-martinoise;»

3°. L'article 197 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« 197 B.- Pour la fraction n'excédant pas la limite supérieure, fixée par l'article 182 A III, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source saint-martinoise servis à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal à Saint-Martin, l'imposition établie dans les conditions prévues au a de l'article 197 A ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 182 A. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi en vertu du a de l'article 197 A et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable. Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération.

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle. »

II. Le III de l'article 125 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« III. Le prélèvement n'est pas applicable aux revenus et produits mentionnés aux I et II, dont le débiteur est établi ou domicilié à Saint-Martin et qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas à Saint-Martin leur domicile fiscal ou leur siège social. »

III. L'article 182 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« 182 B.- I. Sont imposables par voie de retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité à Saint-Martin à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée à Saint-Martin dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 ;

b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L623-1 à L623-35 du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées à Saint-Martin.

d. Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées à Saint-Martin, nonobstant les dispositions de l'article 182 A.

II. A compter du 1 janvier 2008, le taux de la retenue à la source prévue au I est fixé à 10%. A compter du 1er janvier 2011, ce taux est fixé à 0%.

La retenue, dont est redevable le débiteur des sommes

et produits visés au I, est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

#### ARTICLE 4

##### Taxe générale sur le chiffre d'affaires

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

I. Le 4° du I de l'article 253 du code est ainsi rédigé :

« 4° Les ventes de médicaments à usage humain ; Pour l'application de la présente disposition, les ventes de produits relevant de la parapharmacie ne sont pas considérées comme des ventes de médicaments. »

II. Il est ajouté au code général des impôts un article 264 bis ainsi rédigé :

« Article 264 bis.- Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe générale sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les importateurs des périodiques ainsi diffusés sont redevables de la taxe générale sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente total au public. »

#### ARTICLE 5

##### TAXE ROUTIÈRE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

Dans l'article 986 D du code général des impôts de la collectivité la date : « 18 avril » est remplacée par la date : « 30 novembre ».

#### ARTICLE 6

##### Mesures fiscales diverses

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

I. Le 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé.

2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La taxe générale sur le chiffre d'affaires n'est pas regardée comme un impôt à la charge de l'entreprise qui en est redevable. Sous réserve de la mention de la taxe sur la facture qui lui a été délivrée conformément aux dispositions de l'article 264, l'entreprise peut inclure la taxe générale sur le chiffre d'affaires qu'elle a effectivement supportée dans le montant des charges correspondant aux livraisons qui lui ont été faites ou aux prestations dont elle a bénéficié, déductibles dans les conditions prévues au présent article. ».

II. Sont abrogés :

1° Le troisième alinéa du e) du 2 de l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-

Martin ;

2° Le deuxième alinéa du III de l'article 199 undecies E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

3° Le deuxième alinéa du VI de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

III. L'article 1641 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est abrogé.

IV. Le 1 du II de l'article 1727 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est abrogé.

V. Les dispositions du 1° du I s'appliquent postérieurement aux impositions établies au titre de 2010.

Les dispositions des III et IV sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### ARTICLE 7

Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 décembre 2010

Le Président du Conseil Territorial,  
Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procurations	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 31-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 9 décembre à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme HERAULT Myriam pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme HANSON



Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme HERAULT Myriam, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 2- Autorisation de signer -- Convention fiscale Etat/COM.

OBJET : Autorisation de signer - convention fiscale Etat-Collectivité de Saint-Martin.

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-3 et LO 6314-4
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin,
- Vu les délibérations du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes,
- Considérant la saisine du Préfet,

Le conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 21  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention avec l'Etat conformément à l'article LO 6314-4 qui dispose qu'une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et les évasions fiscales.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial,  
 Frantz GUMBS

- VOIR CONVENTION EN PAGE 14 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procurations	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 31-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 9 décembre à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme HERAULT Myriam pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme HERAULT Myriam, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 3- Décision modificative budgétaire 2010 n°1 (DM1).

Objet : Décision modificative budgétaire 2010 n°1 (DM1).

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-9 donnant la possibilité au Conseil Territorial de modifier le budget de la Collectivité jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique et, en outre, d'apporter au budget, jusqu'au 21 janvier de l'année suivante, les modifications permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections ou entre les deux sections ;
- Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2010, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

• Vu les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 mars 2010 et du 24 juin 2010 approuvant respectivement le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice en cours ;

• Considérant les recettes supplémentaires tant en fonctionnement qu'en investissement ;

• Considérant qu'en cette fin d'exercice, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les chapitres budgétaires ;

• Après avis favorable de la commission des finances en date du 7 décembre 2010,

• Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

• Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 12  
 CONTRE : 5  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 4

ARTICLE 1 : D'adopter la décision modificative 2010 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les recettes de la section de fonctionnement :

Total chapitre 74	Dotations	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		9 911 000 €		290 000 €	10 201 000 €

Total chapitre 76	Autres produits financiers	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		1 300 000 €		1 304 570 €	2 604 570 €

Total recettes de fonctionnement	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	90 891 084,31 €		1 594 570 €	92 485 654,31 €

ARTICLE 2 : D'adopter la décision modificative 2010 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les dépenses de la section de fonctionnement :

Total chapitre 011	Charges à caractère général	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		13 151 500 €		70 570 €	13 222 070 €

Total chapitre 012	Charges à caractère général	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		25 500 000 €		1 200 000 €	26 700 000 €

Total chapitre 016	APA	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		800 000 €		90 000 €	890 000 €

Total chapitre 65	Autres charges de gestion courante	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		18 675 771,44 €	926 000 €	1 200 000 €	18 949 771,44 €

Total chapitre 6586	Frais de fonct. groupes élus et cons. consult.	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		125 000 €	40 000 €	70 570 €	85 000 €

Total dépenses de fonctionnement	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	90 891 084,31 €	966 000 €	2 560 570 €	92 485 654,31 €

ARTICLE 3 : D'adopter la décision modificative 2010 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les recettes de la section d'investissement :

Total chapitre 10	Dotations	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		2 451 000 €		850 000 €	3 301 000 €

Total recettes d'investissement	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	52 340 264,22 €		850 000 €	53 190 264,22 €

ARTICLE 4 : D'adopter la décision modificative 2010 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les dépenses de la section d'investissement :



Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DMI
		2 712 000 €	150 000 €		2 562 000 €

Total chapitre 204	Subventions d'équipement versées	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DMI
		3 110 345 €		800 000 €	3 910 345 €

Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DMI
		7 992 000 €		200 000 €	8 192 000 €

Total recettes d'investissement	Crédits BP+BS 2010	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DMI
	52 340 264,22 €	150 000 €	1 000 000 €	53 190 264,22 €

**ARTICLE 5 :** De préciser que, comme pour le budget primitif et le budget supplémentaire 2010, les crédits sont votés au niveau du chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature ;

**ARTICLE 6 :** D'attribuer un complément de subvention de fonctionnement à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires de 1 200 000 € en sus de sa subvention initiale de 6 000 000 € attribuée dans le cadre du budget primitif 2010 ;

**ARTICLE 7 :** D'attribuer au Service Départemental d'Incendie et Secours de Guadeloupe une subvention d'équipement de 800 000 € pour l'acquisition de véhicules qui seront affectés au centre de secours de La Savane de Saint-Martin par virement, en section d'investissement, d'une partie de la dotation en fonctionnement attribuée au SDIS pour ce même centre de secours dans le cadre du budget primitif 2010.

**ARTICLE 8 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 décembre 2010

Le président du Conseil territorial,  
Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procurations	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 31-4-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 9 décembre à 9 heures, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** Mme HERAULT Myriam pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme HERAULT Myriam, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 4- Transformation d'une avance remboursable en subvention définitive au profit de l'EEASM.**

**Objet : Transformation d'une avance remboursable en subvention définitive au profit de l'EEASM**

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux et de l'assainissement dotée de la personnalité juridique ;
- Vu la délibération du 26 avril 2007 du conseil Municipal de Saint-Martin accordant une avance remboursable à l'Établissement de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Martin ;
- Vu la demande de l'Établissement ;
- Considérant la nécessité de continuer à accompagner l'EEASM dans ses efforts de redressement de son budget;
- Après avis de la commission des finances en date du 7 décembre 2010,

- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De transformer l'avance remboursable que la Commune de Saint-Martin, par délibération de son Conseil Municipal du 26 avril 2007, avait octroyée à l'Établissement de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Martin, en subvention définitive.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le président de la Collectivité à signer le cas échéant tout acte ou document qui s'avèrerait nécessaire pour la mise en œuvre de cette délibération.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial,  
Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 31-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 9 décembre à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** Mme HERAULT Myriam pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard.

**ETAIENT ABSENTS :** M. ALIOTTI Pierre, Mme HERAULT Myriam, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 5- Désignation des élus dans des organismes extérieurs (EPIC office tourisme-SEMSAMAR).**

**Objet : Désignation des élus dans des organismes extérieurs (EPIC office tourisme-SEMSAMAR).**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,

- Considérant l'exposé du Président,

Le Conseil territorial,

**DECIDE :**

POUR : 11  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTIONS : 3  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 7

**ARTICLE 1 :** De procéder au remplacement d'un conseiller territorial au conseil d'administration de la SEMSAMAR comme suit :

Mme Catherine LAKE est nommée au conseil d'administration de la SEMSAMAR en remplacement de Monsieur Daniel GIBBS.

**ARTICLE 2 :** Mme GUION-FIRMIN Claire représente la collectivité de Saint-Martin à l'assemblée générale de la SEMSAMAR.

**ARTICLE 3 :** Les élus du conseil territorial membres du conseil d'administration de la SEMSAMAR sont :

Mr Louis JEFFRY  
 Mr Pierre ALIOTTI  
 Mme Claire GUION-FIRMIN  
 Mme Catherine LAKE  
 Mme Annette PHILIPPS  
 Mr Louis MUSSINGTON

Les élus membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont autorisés à percevoir des jetons de présence, à savoir 150 € par demi-journée.

**ARTICLE 4 :** De procéder au remplacement de conseillers territoriaux au conseil d'administration de l'EPIC office du tourisme comme suit :

Mme GUION-FIRMIN Claire est nommée au conseil d'administration de l'EPIC office du tourisme en remplacement de Monsieur Louis JEFFRY.

Mme LAKE Catherine est nommée membre au conseil d'administration de l'EPIC office du tourisme en qualité de suppléante de Mme GUION-FIRMIN Claire.

Mr JEFFRY Louis est nommé membre de l'EPIC office du tourisme avec voix consultative en qualité de vice-président de la Collectivité en charge du tourisme, en remplacement de Mr GIBBS Daniel.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial,  
 Frantz GUMBS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL  
 Légal 23

En Exercice 23  
 Présents 18  
 Procurations 3  
 Absents 5

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 31-6-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 9 décembre à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** Mme HERAULT Myriam pouvoir à Mme ~~JUDITH Sylviane~~, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard.

**ETAIENT ABSENTS :** M. ALIOTTI Pierre, Mme HERAULT Myriam, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET :** 6- Avis sur la création d'une chambre funéraire par la « SARL les pompes funèbres de Saint-Martin ».

**Objet :** Avis sur la création d'une chambre funéraire par la « SARL les pompes funèbres de Saint-Martin ».

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article R 2223-74,

- Considérant le courrier du Préfet délégué,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DECIDE :**

POUR : 21  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTIONS : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire par la « SARL les Pompes Funèbres de Saint-Martin » située immeuble les Pins-9095 rue de Galisbay à Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 décembre 2010

Le Président du conseil territorial,  
 Frantz GUMBS



# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## Mardi 14 Décembre 2010 – Mardi 21 Décembre 2010

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 95-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** JEFFRY Louis

**OBJET : 1- Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine.**

**Objet : Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine.**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De s'abstenir d'émettre un avis au projet de décret relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine tel que proposé.

**ARTICLE 2 :** De proposer les amendements ci-joints, partie intégrale de cette délibération.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

- VOIR ANNEXE EN PAGE 22 -

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 95-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** JEFFRY Louis

**OBJET : 2- Avis au gouvernement portant sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'extension et l'adaptation du Revenu de Solidarité Active Outre-Mer.**

**Objet : Avis au gouvernement portant sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'extension et l'adaptation du Revenu de Solidarité Active Outre-Mer.**

- Vu les dispositions du CGCT et notamment ses articles LO 6313-3 et LO 6314-1;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le Code général de la Sécurité Sociale ;

- Vu le Code du Travail ;

- Vu le Code Rural,

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant généralisation du revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

- Vu l'ordonnance n° 2010 -686 du 24 Juin 2010 portant

extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon de la Loi du 1er décembre 2008 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active afin d'adapter le régime du RSA à Saint Martin.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 95-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.



ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

**OBJET : 3- Avis portant sur le projet de décret relatif au contrat unique d'insertion dans les DOM, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.**

**Objet : Avis portant sur le projet de décret relatif au contrat unique d'insertion dans les DOM, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.**

- Vu les dispositions du CGCT et notamment ses articles LO 6313-3 et 6314-1 ;

- Vu le Code du Travail

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant généralisation du revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

- Vu l'ordonnance n° 2010 -686 du 24 Juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon de la Loi du 1er décembre 2008 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au Contrat Unique d'insertion dans les DOM, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 95-4-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

**OBJET : 4- Avis portant sur le projet de décret portant modification du Décret n° 2009-602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.**

**Objet : Avis portant sur le projet de décret portant modification du Décret n° 2009-602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.**

- Vu les dispositions du CGCT et notamment ses articles LO 6313-3 et 6314-1 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant généralisation du revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

- Vu l'Ordonnance n° 2010 -686 du 24 Juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon de la Loi du 1er décembre 2008.

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret portant modification du Décret n° 2009-602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 95-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

**OBJET : 5- Prestation accordée aux personnels logés par nécessité absolue de service.**

**Objet : Prestation accordée aux personnels logés par nécessité absolue de service.**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

- Vu l'article L 214-9 du Code de l'Éducation,

- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 fixant les conditions d'occupation des logements accordés aux personnels de l'état et de la collectivité dans les lycées publics,

- Considérant, qu'il appartient à la Collectivité de délibérer sur les propositions préalables des conseils d'administration et du service des domaines sur les conditions d'attribution des concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service,

- Considérant, que la Collectivité est compétente pour définir les conditions financières d'occupation des logements et pour actualiser chaque année la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service,

- Considérant, que la Collectivité a établi par établissement, un état récapitulatif, à partir des avis des conseils d'administration, des emplois et des personnels pouvant prétendre à une concession pour nécessité absolue de service,

• Considérant la délibération CE 66-19-2009 prise en date du 8 décembre 2009 et relative à l'affaire citée en objet

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

**ARTICLE 1 :** D'accorder aux personnels exerçant au sein des établissements publics du second degré à Saint-Martin quatorze logements, pour nécessité absolue de service, ce conformément à la liste suivante :

- 1 logement au principal du collège Mont-des-Accords,
- 1 logement au principal-adjoint du collège Mont-des-Accords
- 1 logement à la directrice de la SEGPA
- 1 logement à la gestionnaire du collège Mont-des-Accords
- 1 logement au principal du collège Soualiga,
- 1 logement au principal-adjoint du collège Soualiga,
- 1 logement à l'ATEE du collège Soualiga,
- 1 logement au gestionnaire du collège Soualiga,
- 1 logement au principal du collège de Quartier d'Orléans,
- 1 logement au principal adjoint du collège de Quartier d'Orléans,
- 1 logement au gestionnaire du collège de Quartier d'Orléans,
- 1 logement au proviseur du lycée des Iles du Nord,
- 1 logement au proviseur adjoint du lycée des Iles du Nord,
- 1 logement au SASU affecté à la gestion,

**ARTICLE 2 :** De communiquer aux chefs d'établissements concernés la liste des emplois fonctionnels concernés par cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'actualiser la valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, conformément au tableau suivant :

Chef d'établissement	750 €
Adjoint au chef d'établissement	750 €
Gestionnaire	750 €
Conseiller d'éducation	
Attaché au secrétaire non gestionnaire	560 €
Personnel soignant	
Personnel ouvrier	
Personnel de service	370 €

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 95-6-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 6- Signature de la convention de partenariat avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires et le collège Mont des Accords dans le cadre de la gestion du restaurant scolaire.**

**Objet : Signature de la convention de partenariat avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires et le collège Mont des Accords dans le cadre de la gestion du restaurant scolaire.**

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

• Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires et le collège Mont des Accords une convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire,

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**- VOIR ANNEXE EN PAGE 24 -**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 95-7-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 7- Signature d'une convention de partenariat entre la collectivité de Saint-Martin, la Caisse Territoriale des oeuvres Scolaires et le Lycée des Iles du Nord dans le cadre de la gestion du restaurant scolaire.**

**Objet : Signature de la convention de partenariat avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires et Lycée Polyvalent des Iles du Nord dans le cadre de la gestion du restaurant scolaire.**

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

• Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires et le lycée Polyvalent des Iles du Nord, une convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire,

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

- VOIR ANNEXE EN PAGE 26 -

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 95-8-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** ALIOTTI Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** JEFFRY Louis

**OBJET :** 8- Approbation des décisions d'attribution, par la CAO, des marchés de prestation de formation professionnelle - Programme 2010.

**Objet :** Approbation des décisions d'attribution, par la CAO, des marchés de prestation de formation professionnelle - Programme 2010.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu les dispositions de l'article 30 du Code des marchés publics,

- Considérant les propositions d'attribution de marchés de prestation de formation professionnelle de la commission d'appel d'offre lors de la séance du 18 novembre 2010,

- Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif,

###### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les décisions rendues par la commission d'appel d'offre pour l'achat de prestations de formation professionnelle au titre du programme de formation 2010, conformément au tableau joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le cofinancement de ces formations par le Fonds social européen à concurrence de 85% du montant du coût des actions et des dépenses éligibles s'y rattachant.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La dépense est imputée au chapitre 011 - 6042 - 24 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

- VOIR ANNEXE EN PAGE 28 -

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 95-9-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 14 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** ALIOTTI Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** JEFFRY Louis

**OBJET :** 9- Projet de décret portant extension du régime de retraite complémentaire obligatoire aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux dans les départements d'outre-mer.

**OBJET :** Projet de décret portant extension du régime de retraite complémentaire obligatoire aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux dans les départements d'outre-mer.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

###### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret portant extension du régime de retraite complémentaire obligatoire aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux dans les départements d'outre-mer.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN



## NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-1-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel**

**OBJET : 1- Avis -- Opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale.**

**Objet : Avis -- Opérations d'investissements ouvrant droit à déduction fiscale.**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général des impôts de Saint-Martin, notamment l'article 199 undecies A ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet d'investissement présenté par la Société Civile immobilière « ALANDHA », pour la construction d'un bâtiment de 8 appartements pour un coût total de 1 250 000 € dont les associées sont Monsieur Jacques Daniel LAKE et Pierre Cyrille DUPONT, conformément à l'article 199 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

## NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-2-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT : ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel**

**OBJET : 2- Modification de la délibération n° CE 87-2-2010 du 07/09/2010 relative à la nomination des représentants des usagers à la Conférence de Territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au sein de l'Agence Régionale de Santé.**

**Objet : Modification de la délibération CE 87-2-2010 en date du 7 septembre 2010 relative à la nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin à la Conférence de Territoire de l'Agence Régionale de Santé (ARS).**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De désigner en qualité de représentants de la Collectivité de Saint-Martin à la Conférence de Territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence régionale de Santé (ARS) :

Titulaires :

Mr Frantz GUMBS  
Mme Claire GUION-FIRMIN  
Mr Guillaume ARNELL

Suppléants :

Mr Louis JEFFRY  
Mme Catherine LAKE  
Mme Aline HANSON

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

## NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-3-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT : ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel**

**OBJET : 3- Nomination des représentants d'usagers à la Conférence de Territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au sein de l'Agence Régionale de Santé (ARS).**

**Objet : Nomination des représentants des usagers à la Conférence de Territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de l'Agence régionale de Santé (ARS).**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des confé-

rences de territoire ;

- Vu la proposition de la Commission des Droits et de l'Autonomie réunie le 13 décembre 2010 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De proposer en qualité de représentants des usagers de la collectivité de Saint-Martin à la Conférence de Territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au sein de l'Agence régionale de Santé (ARS) :

- Mme BROOKS Bernice, représentant les associations de personnes handicapées ;
- Mme ARNELL Vera, suppléant, représentant les associations de personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-4a-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT :** ALIOTTI Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** GIBBS Daniel

**OBJET : 4a- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme ;

- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**- VOIR ANNEXE EN PAGE 29 -**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-4b-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT :** ALIOTTI Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** GIBBS Daniel

**OBJET : 4b- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme ;

- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	2
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**- VOIR ANNEXE EN PAGE 29 -**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT : ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel**

**OBJET : 5- Autorisations de voirie.**

**Objet : Autorisations de voirie.**

- Vu l'avis de la commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en ses réunions des 13 et 20 décembre 2010 ;

- Considérant les demandes des intéressés ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure au tableau annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**- VOIR ANNEXE EN PAGE 30 -**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 96-6-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 21 décembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT : ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel**

**OBJET : 6- Attribution d'aides aux entreprises.**

**Objet : Attribution d'aides aux entreprises.**

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 13 décembre 2010,

- Considérant la demande des intéressés,

- Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De voter l'attribution d'aides aux entreprises, sous la forme de subventions d'équipement, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de QUARANTE SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (46 300 €).

**ARTICLE 2 :** D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de l'exercice au chapitre 204.

**ARTICLE 3 :** De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

**ARTICLE 4 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

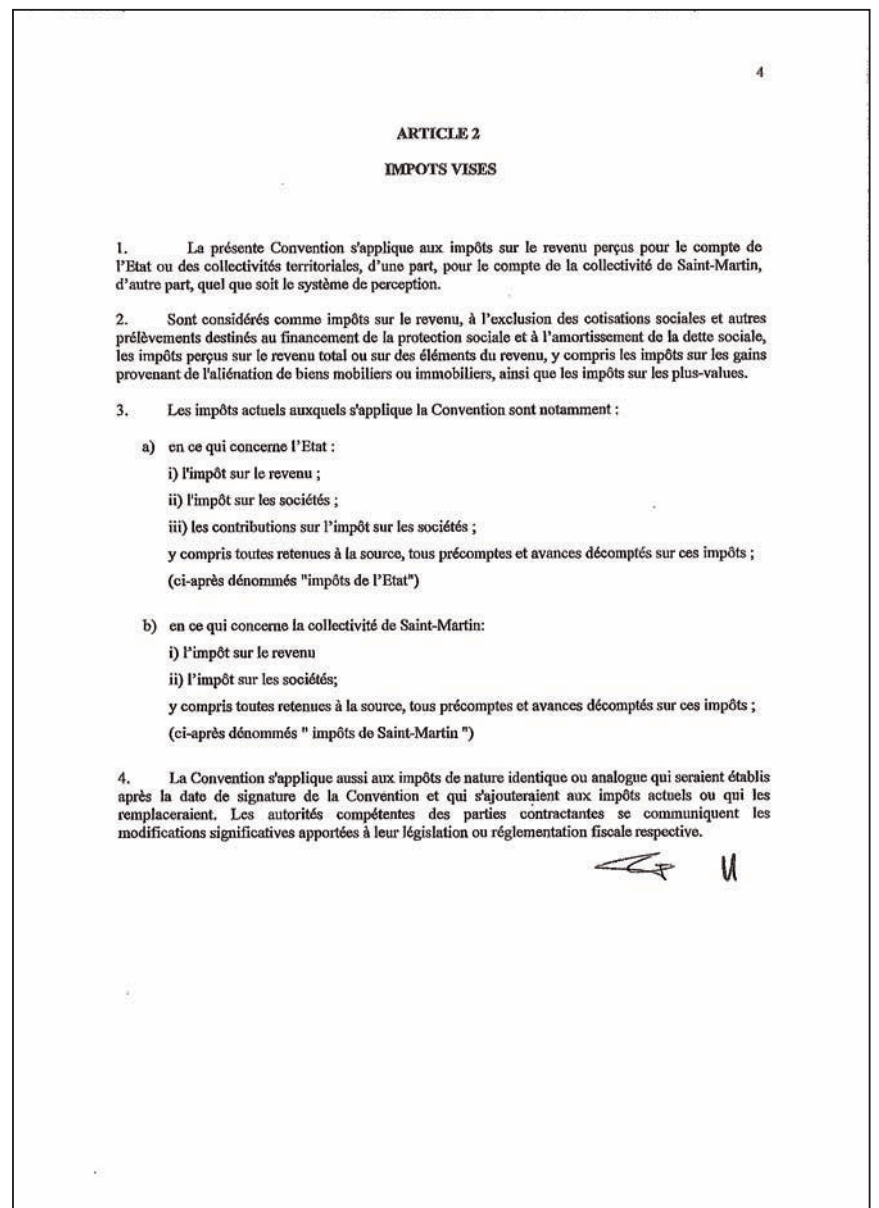
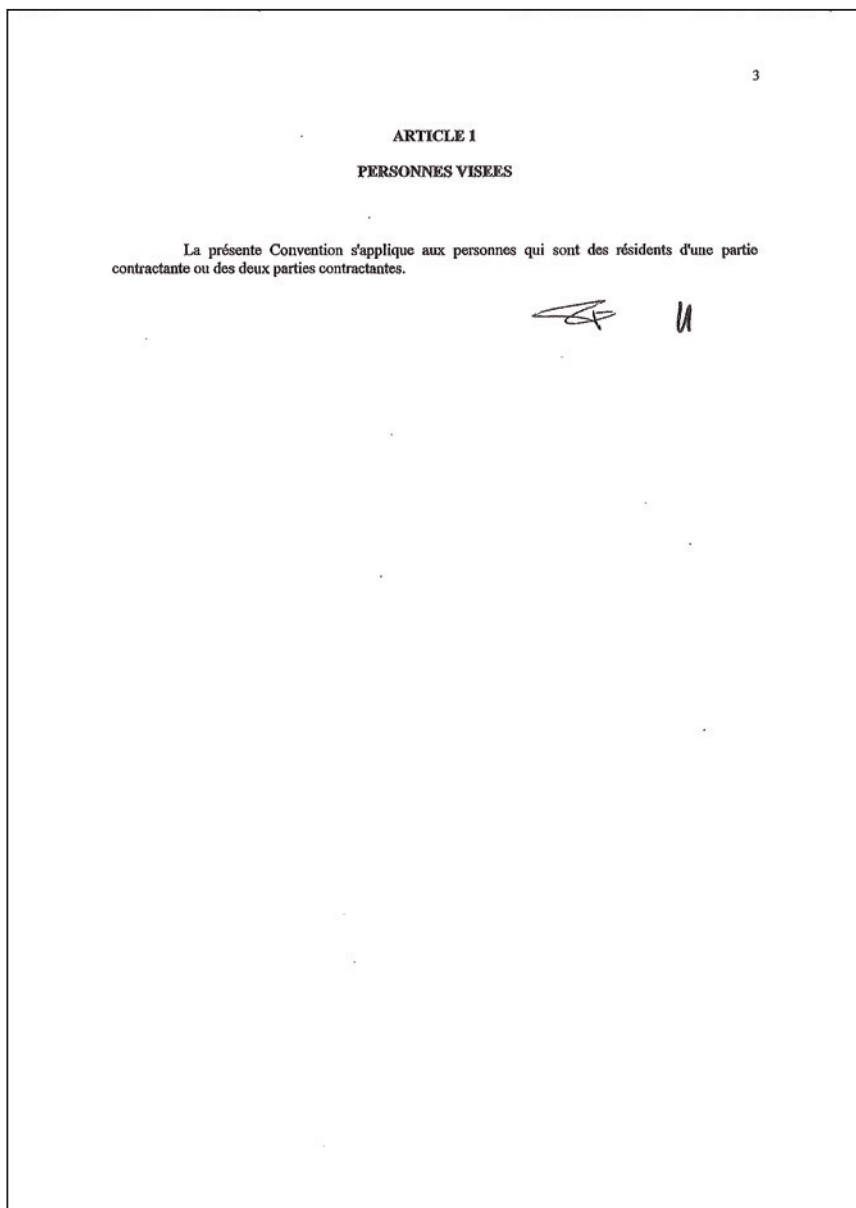
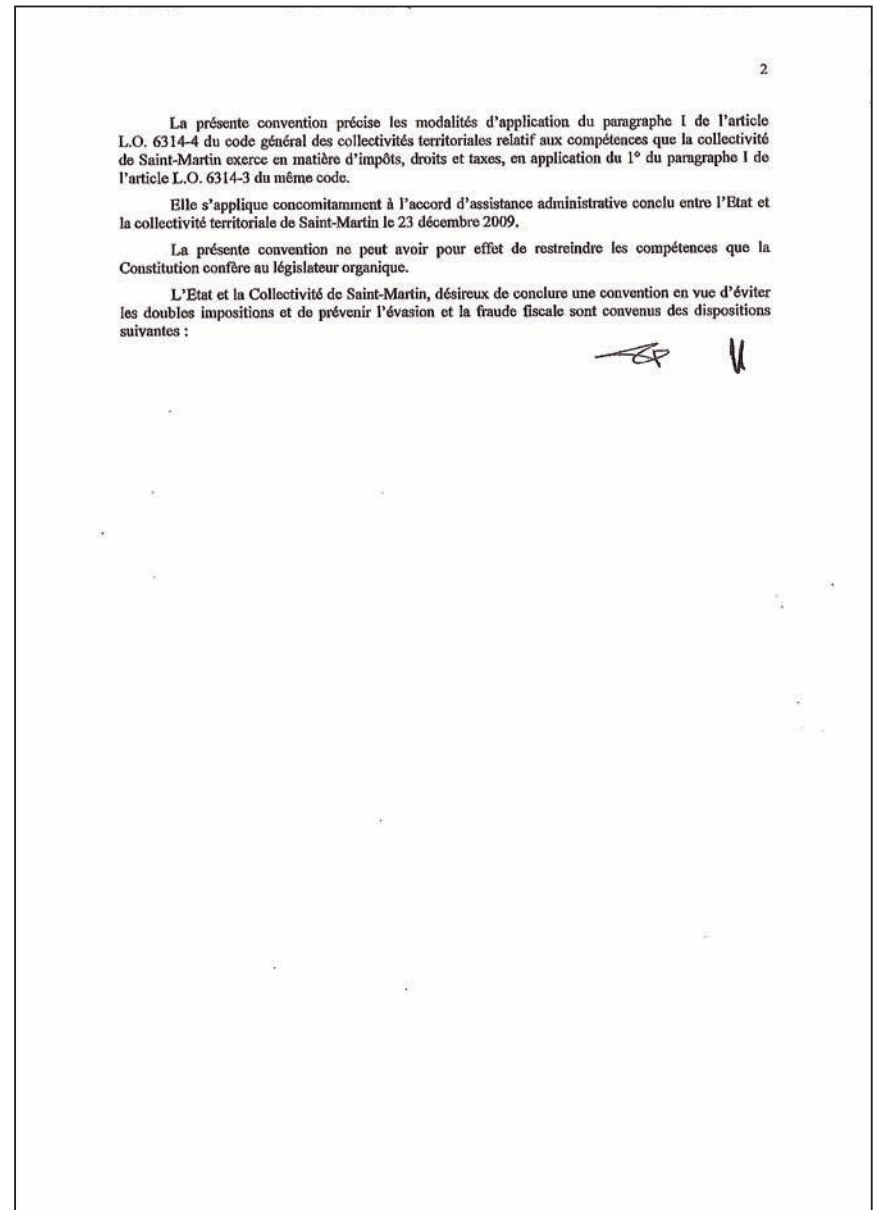
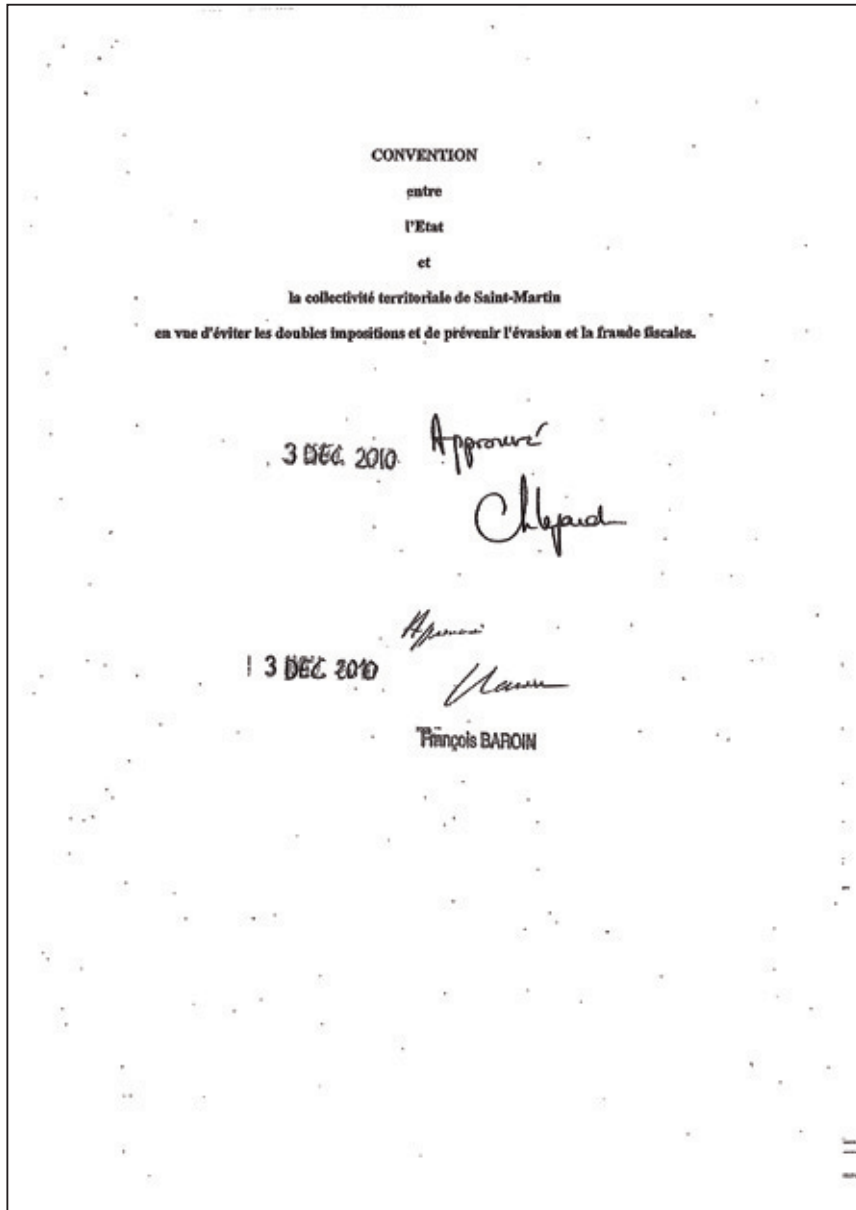
Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**- VOIR ANNEXE EN PAGE 31 -**



## ANNEXE à la DELIBERATION : CT 31 - 2 - 2010





5

**ARTICLE 3**  
**DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- les expressions "une partie contractante" et "l'autre partie contractante" désignent, suivant les cas, l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin ;
  - le terme "Etat" inclut les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;
  - le terme "Saint-Martin" désigne tout territoire dans lequel la réglementation fiscale de la collectivité de Saint-Martin s'applique ;
  - l'expression "collectivités territoriales" exclut, sauf précision contraire, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution qui sont dotées de la compétence en matière d'impôts, droits et taxes et la Nouvelle-Calédonie ;
  - le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
  - le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
  - le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
  - les expressions "entreprise d'une partie contractante" et "entreprise de l'autre partie contractante" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une partie contractante et une entreprise exploitée par un résident de l'autre partie contractante ;
  - l'expression "trafic entre parties contractantes" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé sur le territoire d'une partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés sur le territoire de l'autre partie contractante ;
  - l'expression "autorité compétente" désigne :
    - dans le cas de l'Etat, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;
    - dans le cas de Saint-Martin, le Président du conseil territorial ou son représentant autorisé.
  - les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par une partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette partie contractante concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie contractante.

6

**ARTICLE 4**  
**RESIDENT**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'une partie contractante" désigne :
- En ce qui concerne l'Etat, toute personne qui, en vertu de la législation nationale est assujettie à l'impôt de l'Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue. Cette expression s'applique aussi aux personnes qui sont assujetties à l'impôt de l'Etat en vertu des conditions de résidence issues de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales. Cette expression s'applique en outre à l'Etat ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public.  
Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt de l'Etat que pour les revenus y trouvant leur source.
  - En ce qui concerne Saint-Martin, toute personne qui, en vertu de la réglementation de cette collectivité est assujettie à l'impôt sur ce territoire, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Cette expression s'applique en outre à la collectivité de Saint-Martin et à ses personnes morales de droit public.  
Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt sur ce territoire que pour les revenus y trouvant leur source.
  - Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), ne peuvent être considérées comme résidentes de Saint-Martin les personnes qui sont assujetties à l'impôt de l'Etat en vertu des conditions de résidence issues de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.
  - Les dispositions de l'alinéa c) et celles de la deuxième phrase de l'alinéa a) ne sont pas applicables aux personnes qui peuvent justifier que leur domicile fiscal ou leur siège de direction effective se situait à Saint-Martin le 15 juillet 2007, date à laquelle la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin a commencé à exercer sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux parties contractantes, sa situation est réglée de la manière suivante :
- cette personne est considérée comme un résident seulement de la partie contractante sur le territoire de laquelle elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent sur le territoire des deux parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la partie contractante avec laquelle ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - si la partie contractante sur le territoire de laquelle cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent sur le territoire d'aucune des deux parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la partie contractante sur le territoire de laquelle elle séjourne de façon habituelle ;
  - si cette personne séjourne de façon habituelle sur le territoire des deux parties contractantes ou si elle ne séjourne de façon habituelle sur aucun de ces territoires, les

7

autorités compétentes des parties contractantes tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident de deux parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la partie contractante sur le territoire de laquelle son siège de direction effective est situé.
4. L'expression « résident d'une partie contractante » comprend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :
- dont le siège de direction effective est situé sur le territoire d'une partie contractante ;
  - qui est soumis à l'impôt par cette partie contractante ; et
  - dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation ou réglementation fiscale de cette partie contractante, personnellement assujettis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.
5. N'est pas considérée comme un résident d'une partie contractante au sens du présent article une personne qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales, à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident de ladite partie contractante au sens du présent article.

8

**ARTICLE 5**  
**ETABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :
- un siège de direction,
  - une succursale,
  - un bureau,
  - une usine,
  - un atelier et
  - une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :
- il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
  - des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
  - des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
  - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
  - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
  - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6- agit pour le compte d'une entreprise et dispose sur le territoire d'une partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable sur le territoire de cette partie contractante pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.



6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable sur le territoire d'une partie contractante du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'une partie contractante contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre partie contractante ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.



**ARTICLE 6  
REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'une partie contractante tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés sur le territoire de l'autre partie contractante sont imposables par cette autre partie contractante.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de la partie contractante où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité donnent la jouissance de biens immobiliers situés sur le territoire d'une partie contractante et détenus par cette société, fiducie, institution ou entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables par cette partie contractante nonobstant les dispositions de l'article 7.



**ARTICLE 7  
BENEFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'une partie contractante ne sont imposables que par cette partie contractante, à moins que l'entreprise n'exerce son activité sur le territoire de l'autre partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables par l'autre partie contractante mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une partie contractante exerce son activité sur le territoire de l'autre partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, pour chaque partie contractante, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit sur le territoire de la partie contractante où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, pour une partie contractante, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette partie contractante de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.



**ARTICLE 8  
NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic entre parties contractantes, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que par la partie contractante sur le territoire de laquelle le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé sur le territoire d'une partie contractante où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, sur le territoire de la partie contractante dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe ("pool"), une exploitation en commun ou un organisme d'exploitation.





ARTICLE 9  
ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :
- a) une entreprise d'une partie contractante participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre partie contractante, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une partie contractante et d'une entreprise de l'autre partie contractante,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'une partie contractante inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette partie contractante - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre partie contractante a été imposée par cette autre partie contractante, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première partie contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre partie contractante procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des parties contractantes se consultent.

ARTICLE 10  
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une partie contractante à un résident de l'autre partie contractante sont imposables par cette autre partie contractante.
2. a) Les dividendes mentionnés au paragraphe 1 sont aussi imposables par la partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation ou réglementation de cette partie contractante, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes ;
- b) Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'une partie contractante, et dont le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre partie contractante et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, ne sont imposables que par cette autre partie contractante.
- c) Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation ou réglementation fiscale de la partie contractante dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une partie contractante, exerce sur le territoire de l'autre partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'une partie contractante tire des bénéfices ou des revenus provenant du territoire de l'autre partie contractante, cette autre partie contractante ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre partie contractante ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé sur le territoire de cette autre partie contractante, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant du territoire de cette autre partie contractante.
6. Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux dividendes versés à partir de revenus ou de gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement :
- a) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et
  - b) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts ;
- lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes détient, directement ou indirectement, 10 pour cent ou plus du capital du véhicule qui paie les dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation ou réglementation de la partie contractante d'où ils proviennent.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

ARTICLE 11  
INTERETS

1. Les intérêts provenant du territoire d'une partie contractante et payés à un résident de l'autre partie contractante sont imposables par cette autre partie contractante.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables par la partie contractante du territoire de laquelle ils proviennent et selon la législation ou réglementation de cette partie contractante, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des parties contractantes règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que par la partie contractante dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si l'une des conditions suivantes est remplie :
- a) cette personne est l'une des parties contractantes, une collectivité territoriale, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale; ou des intérêts sont payés par l'une de ces parties contractantes, collectivités ou personnes morales ;
  - b) ces intérêts sont payés au titre de créances ou prêts garantis ou assurés ou aidés par une partie contractante ou par une autre personne agissant pour le compte d'une partie contractante ;
  - c) ces intérêts sont payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou à raison de la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ;
  - d) ces intérêts sont payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par une banque.
4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une partie contractante, exerce sur le territoire de l'autre partie contractante d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation ou réglementation de chaque partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre



17

de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

18

#### ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant du territoire d'une partie contractante et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre partie contractante ne sont imposables que par cette autre partie contractante.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'une partie contractante, exerce sur le territoire de l'autre partie contractante d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Les redevances sont considérées comme provenant du territoire d'une partie contractante lorsqu'un débiteur est un résident de cette partie contractante. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'une partie contractante, a sur le territoire de cette partie contractante un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant du territoire de la partie contractante où l'établissement stable est situé.
5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation ou réglementation de chaque partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

19

#### ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. a) Les gains qu'un résident d'une partie contractante tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés sur le territoire de l'autre partie contractante, sont imposables par cette autre partie contractante.  
b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité, dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur ou tirent plus de 50 pour cent de leur valeur -directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités - de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés sur le territoire d'une partie contractante ou de droits portant sur de tels biens sont imposables par cette partie contractante. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité d'entreprise.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une partie contractante a sur le territoire de l'autre partie contractante y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables par cette autre partie contractante.
3. Les gains provenant de l'aliénation par une personne physique d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'une partie contractante sont imposables par cette partie contractante.  
On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.
4. Les gains tirés de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic entre parties contractantes ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que par la partie contractante sur le territoire de laquelle le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que par la partie contractante dont le cédant est un résident.

20

#### ARTICLE 14 REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15 et 17, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'une partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que par cette partie contractante, à moins que l'emploi ne soit exercé sur le territoire de l'autre partie contractante. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables par cette partie contractante.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'une partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié exercé sur le territoire de l'autre partie contractante ne sont imposables que par la première partie contractante si :
  - a) le bénéficiaire séjourne sur le territoire de l'autre partie contractante pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre partie contractante, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a sur le territoire de l'autre partie contractante.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic entre parties contractantes sont imposables par la partie contractante où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

21

**ARTICLE 15**  
**JETONS DE PRESENCE**

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une partie contractante reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre partie contractante sont imposables par cette autre partie contractante.

 u

22

**ARTICLE 16**  
**ARTISTES, SPORTIFS ET MANNEQUINS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'une partie contractante tire de ses activités personnelles exercées sur le territoire de l'autre partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables par cette autre partie contractante.

Nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 19, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin résident d'une partie contractante, tire du territoire de l'autre partie contractante des revenus correspondant à des prestations dépendantes de sa notoriété, ces revenus sont imposables par cette autre partie contractante.

2. Lorsque les revenus visés au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 19, par la partie contractante du territoire de laquelle ils proviennent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'une partie contractante tire de ses activités personnelles exercées sur le territoire de l'autre partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin ne sont imposables que par la première partie contractante lorsque ces activités sur le territoire de l'autre partie contractante sont financées principalement par des fonds publics de la première partie contractante ou de ses personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'une partie contractante, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité sur le territoire de l'autre partie contractante sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'une partie contractante, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, que par la première partie contractante lorsqu'au titre de ces activités cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de cette partie contractante ou de ses personnes morales de droit public.

 u

23

**ARTICLE 17**  
**PENSIONS**

1. Les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'une partie contractante au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que par cette partie contractante.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées par une partie contractante ou l'une de ses personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cette partie contractante ou personne morale ne sont imposables que par cette partie contractante.

 u

24

**ARTICLE 18**  
**ETUDIANTS**

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un volontaire du service national qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre sur le territoire d'une partie contractante, un résident de l'autre partie contractante et qui séjourne sur le territoire de la première partie contractante à seule fin d'y poursuivre ses études, sa formation ou son service, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, de formation ou de service ne sont pas imposables par cette partie contractante, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors du territoire de cette partie contractante.

 u



ARTICLE 19  
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'une partie contractante, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que par cette partie contractante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'une partie contractante, exerce sur le territoire de l'autre partie contractante une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation ou réglementation de chaque partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

ARTICLE 20  
ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne l'Etat, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.
  - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'à Saint-Martin conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, l'impôt de Saint-Martin n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de l'Etat a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt de l'Etat. Ce crédit d'impôt est égal :
    - i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt de l'Etat correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de l'Etat soit soumis à l'impôt de Saint-Martin à raison de ces revenus ;
    - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 11, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé à Saint-Martin conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt de l'Etat correspondant à ces revenus.
  - b) i) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt de l'Etat correspondant à ces revenus" employée au a) désigne :
    - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
    - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation nationale et le montant de ce revenu net global.
  - ii) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt payé à Saint-Martin" employée au a) désigne le montant de l'impôt de Saint-Martin effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de l'Etat qui est imposé sur ces revenus selon la législation nationale.
2. En ce qui concerne Saint-Martin, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
  - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables que par l'Etat conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt de Saint-Martin lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la réglementation fiscale de Saint-Martin. Dans ce cas, l'impôt de l'Etat n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de Saint-Martin a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt de Saint-Martin. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt de Saint-Martin correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de Saint-Martin soit soumis à l'impôt de l'Etat à raison de ces revenus ;
  - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 11, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé à l'Etat conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt de Saint-Martin correspondant à ces revenus.
- b) i) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt de Saint-Martin correspondant à ces revenus" employée au a) désigne :
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
  - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la réglementation de la collectivité et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt payé à l'Etat" employée au a) désigne le montant de l'impôt de l'Etat effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de Saint-Martin qui est imposé sur ces revenus selon la réglementation de cette collectivité.

ARTICLE 21  
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une partie contractante ou par les deux parties contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit de ces parties contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la partie contractante dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit des parties contractantes.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Une réunion de cette commission se tiendra en tout état de cause avant le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.



ARTICLE 22  
ENTREE EN VIGUEUR

- 1. Cette Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la promulgation de la loi organique qui l'approuve.
- 2. Les dispositions de la Convention s'appliquent :
  - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
  - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*[Signature]*

ARTICLE 23  
DENONCIATION

- 1. La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacune des parties contractantes peut notifier à l'autre son souhait de mettre fin à la présente Convention. Cette dénonciation doit être autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2. Dans ce cas, la Convention n'est plus applicable :
  - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation a été autorisée;
  - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation a été autorisée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à *Saint-Martin*, le *21 décembre* 2010, en double exemplaire.

Pour l'Etat Pour la collectivité de Saint-Martin

Le Préfet délégué pour les îles de  
SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY  
Jacques SIMONNET



PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue notamment d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

- 1. En ce qui concerne l'article 7 :
  - a) lorsqu'une entreprise d'une partie contractante vend des marchandises ou exerce une activité sur le territoire de l'autre partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;
  - b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable sur le territoire de la partie contractante où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée sur le territoire de la partie contractante où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que par cette partie contractante.
- 2. En ce qui concerne les articles 10 et 11, un fonds ou société d'investissement, situé sur le territoire d'une partie contractante où il n'est pas assujéti à un impôt visé au paragraphe 3 de l'article 2, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant du territoire de l'autre partie contractante peut demander globalement les réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans le fonds ou la société par des résidents du premier territoire et qui est imposable au nom de ces résidents.
- 3. En ce qui concerne l'article 12, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Il est également entendu que les rémunérations versées pour le droit de distribuer un logiciel ne représentent pas une redevance tant qu'elles n'incluent pas le droit de reproduire ce logiciel. Ces rémunérations sont traitées comme un revenu commercial en vertu de l'article 7.

*[Signature]*

PROTOCOLE (Suite)

- 4. Les dispositions de la Convention n'empêchent ou ne limitent en rien l'application par l'Etat des dispositions de l'article 212 du code général des impôts et de celles de sa législation destinées à prévenir ou sanctionner l'évasion ou la fraude fiscales, notamment les articles 123 bis, 155 A, 209 B et 238 A du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amèneraient ou remplaceraient celles de ces articles.
- 5. L'impôt sur le revenu ou les bénéfices des personnes installées à Saint-Martin et résidentes de l'Etat au sens de l'article 4 de la Convention est calculé en application des règles d'imposition relatives aux personnes domiciliées ou ayant une exploitation dans le département de la Guadeloupe.
- 6. Nonobstant toute autre disposition de la Convention, lorsque des revenus tirés du territoire d'une partie contractante et versés à un bénéficiaire de l'autre partie contractante ne sont pas imposés par cette autre partie contractante ou y sont soumis à des impôts dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui des impôts auxquels aurait été soumis leur bénéficiaire s'il avait été résident de la première partie contractante, aucun allègement d'impôt ne peut être accordé par la première partie contractante au titre de la présente convention.
- 7. Les bénéfices relevant de l'article 7 de la Convention, imputables à un établissement stable situé à Saint-Martin d'une personne résidente de l'Etat, ou réputés être en application des règles de résidence, sont exemptés de l'impôt sur les sociétés de l'Etat. Cette exemption n'est pas applicable lorsque ces bénéfices sont soumis à Saint-Martin à des impôts dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui des impôts auxquels aurait été soumis leur bénéficiaire s'il avait été résident du département de Guadeloupe.

Fait à *Saint-Martin*, le *21 décembre* 2010, en double exemplaire.

Pour l'Etat Pour la collectivité de Saint-Martin

Le Préfet délégué pour les îles de  
SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY  
Jacques SIMONNET





# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 95 - 1 - 2010

## Avis – Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine.

Délibération CE 95-1-2010 en date du 14 décembre 2010.

### Article 2 :

Partant du principe partagé qu'il existe une réelle nécessité de protéger le territoire de la Collectivité d'Outre Mer (COM) de Saint-Martin, le Conseil Exécutif (CE) propose certains amendements au texte initial du projet de décret relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine. Il propose également une rédaction adaptée, opposable et porteur d'une dynamique territoriale et partenariale qui soit à la fois économique, sociale et environnementale.

### La rédaction des articles de la partie réglementaire du code du patrimoine (Livres I à VI) est-elle adaptée au contexte ?

La rédaction de ces articles ne semble ni inclure l'existence et la particularité des collectivités d'outre mer (COM), ni le mode de gouvernance qui peut les caractériser, ni en rien correspondre au territoire de Saint-Martin en particulier.

En premier lieu, le conseil exécutif (CE) constate que la place de la COM en matière de gestion des éléments appartenant au patrimoine n'est pas conciliable avec celle réservée à l'Etat dans cette loi. En effet, elle n'exige pas que soit mise en place une large concertation ni même un débat public. Hormis le cas des quelques élus locaux qui siègeraient dans les commissions départementales des sites de Guadeloupe, la COM de Saint-Martin n'a pas réellement la possibilité ni de s'opposer ou de requérir un classement, ni d'en modifier la portée. **A noter soit dit en passant qu'il serait souhaitable que des dispositions soient prises afin que la COM de Saint-Martin dispose de sa propre commission des sites. (Art. 74 de la Constitution).** La COM de Saint-Martin n'est plus rattachée au Département et à la Région de Guadeloupe.

La COM, dont les missions en termes d'aménagement, de développement économique et de préservation de l'environnement, sont primordiales, n'existait pas en tant qu'entité administrative lors du vote de l'ordonnance de 2004 et du décret de 2006, or son rôle de décideur en la matière ne peut être ignoré.

**Aussi, il est du devoir de la société civile et donc du conseil exécutif (CE) de rappeler qu'il ne peut y avoir, aujourd'hui, de perspective de mise en valeur de sites patrimoniaux, d'aménagement ou de protection d'une portion du territoire, d'un élément du patrimoine sans l'instauration d'une concertation et d'une gouvernance dont est inévitablement partie prenante la collectivité territoriale concernée, au côté de l'Etat ou suite à certains aménagements, en lieu et place de l'Etat.**

Le CE constate que le décret en question ne rend pas plus simple les possibilités de classement d'éléments appartenant effectivement au patrimoine saint-martinois. En conséquence, seuls les éléments déjà identifiés comme biens culturels dans l'ancien contexte saint-martinois pourront bénéficier de toute l'attention prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Mais ce qui était important dans le cadre communal et relevait de sa compétence, ne l'est pas dans le cadre de la COM et la nouvelle collectivité territoriale, la COM, est dotée d'envergure alors même que les textes en vigueur la restreignent.

Se pose également le problème des zones dites constructibles dans les documents locaux d'urbanisme (POS/PLU) et sur lesquels se trouvent un ou plusieurs éléments qui pourraient être inscrits dans la catégorie des biens culturels. L'absence de classement risque de geler de façon quasi irréversible (sauf déclassement ou autorisations ministérielles) tout projet qui pourrait s'avérer indispensable à la vie économique, sociale, et environnementale locale ou encore pire entraîner la destruction d'un bien qui aurait servi à marquer le territoire.

Le CE reconnaît la nécessité d'une protection forte et contraignante du territoire de la COM de Saint-Martin à travers « un classement » opposable, auquel le code dans sa rédaction actuelle, ni même dans

les aménagements proposés, ne peut apporter l'ensemble des réponses adaptées aux réalités actuelles. Cependant, l'absence de dispositions précises et adaptées du code du patrimoine ne peuvent priver le territoire de la COM de Saint-Martin d'un développement économique, social, et environnemental salubre à la région et respectueux de la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie de ses habitants.

Le CE décide de se positionner en tant que décideur politique incontournable en matière d'aménagement du territoire, a fortiori lorsque l'avenir du territoire risque d'être impacté de manière décisive et irrévocable par un processus juridique échappant à la maîtrise des élus locaux. Dans ce cadre, le CE souhaite que le Code du patrimoine ou le législateur impulse la création d'une « **Autorité de Saint-Martin** » dont la vocation serait de fédérer les actions complexes d'aménagement sur ce territoire remarquable, en cohérence avec les enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'il présente.

La question est donc, une nouvelle fois : à quoi sert la législation des monuments historiques ? A quoi sert le ministère de la Culture ? Car la loi est très claire : un monument classé doit être sauvegardé puisqu'il « présente un intérêt public ». Et cette notion d'intérêt public existe bien entendu même pour les édifices privés.

La création d'une collectivité territoriale nouvelle et la construction de la COM devrait également favoriser l'invention de **nouvelles formes et modalités en matière de politique culturelle.** Le CE demande à ce que **La COM de Saint-Martin en partenariat avec l'Etat assure la préservation, la gestion, la mise en valeur des éléments relevant du patrimoine dans une démarche de coordination améliorée.**

Malgré l'intervention des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation, avec notamment la mise en place de nouveaux équipements culturels, la proximité croissante de l'offre culturelle ne signifie pas qu'elle soit équitablement répartie selon les territoires.

Les enjeux politiques sous-jacents à la mise en place d'une collectivité territoriale nouvelle, la Collectivité d'Outre Mer, située à des niveaux variables d'intervention et de compétence par rapport aux dispositions de la partie réglementaire du code du patrimoine concernant les collectivités territoriales, entraîne une confusion augmentée de la coexistence de procédures régionales spécifiques, de l'effectivité de certains territoires indépendamment de l'achèvement de leur constitution, enfin du « gel » et des incertitudes résultants d'une possible révision des textes qui les définissent.

**Les membres du CE de la COM de Saint-Martin disent** que leur volonté est indispensable à la construction d'un « pays » et déterminante quant à la qualité des projets de structuration du territoire sans qu'elle ne reste liée à l'intervention des services du département ou de la région Guadeloupe dont elle ne dépend plus administrativement.

Le CE de la COM de Saint-Martin appelle de tous ses vœux les moyens de se doter en services culturels forts et en équipements professionnels présents sur le territoire, afin de ne pas priver le projet de développement de la COM de Saint-Martin des compétences techniques, du savoir et du savoir-faire nécessaires à la construction d'une réflexion globale et prospective sur ce secteur.

Le CE de Saint-Martin rappelle que le développement de formes de gestion des services publics culturels (délégation de service public, Etablissement Public de Coopération Culturelle) peut être par ailleurs considéré comme une prise de contrôle des activités culturelles par la COM souhaitant maîtriser les actions et équipements qu'elle finance sur son territoire.

La demande de prise en compte des caractéristiques spécifiques de la COM de Saint-Martin **tiennent au fait que le CE de la COM** veut inscrire, par le moyen des amendements demandés, le projet de territoire dans un horizon à long terme, exprimé au travers d'un objectif lointain, dans lequel se reconnaîtraient les acteurs du projet et, si possible, les habitants du territoire. Ses contours resteraient suffisamment imprécis, pour ne pas compromettre le risque quasi certain de connaître une évolution différente de la direction proposée.

**Ces amendements aux textes réglementaires confirmeraient le rôle de notre projet de territoire comme outil de mobilisation pour les acteurs du territoire et ses partenaires.** Les termes utilisés restent très généraux et permettent de synthétiser des demandes exprimées ou des esquisses de projets, afin de recueillir les avis et réactions de tous les partenaires potentiels. Les choix et priorités ne sont pas exprimés, encore moins explicités.

**Les élus du CE de la COM de Saint-Martin rappellent que leur intention n'est pas que la culture avance masquée mais que son intégration dans les dimensions économiques et sociales du développement local constituent un « argument-tout » efficace.**

### COMPLEMENT INDISPENSABLE

Le principe du droit constant est remis en cause avec l'avènement de la collectivité territoriale régie selon les dispositions de l'article 74 de la Constitution. Le cadre nouveau rend caduques de nombreux principes en vigueur, rend les textes obsolètes et le principe de la hiérarchie des normes devra souffrir d'être reconsidéré afin d'arriver à une harmonisation du droit applicable.

La lecture de ce projet de décret appelle de notre part quelques observations non exhaustives dans le seul but d'en arriver à la rédaction d'un corpus juridique cohérent qui corrige certains archaïsmes en faveur de la nécessité d'intégrer les Collectivités d'Outre Mer dans la grande famille des collectivités territoriales françaises.

Ces observations :

- Dans le décret relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (Livre I à VI) on doit y lire :  
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en lieu et place « du conseil général de Saint-Martin ».

Cette correction appelle les observations suivantes :

- Saint-Martin n'a pas de conseil général. Saint-Martin n'est pas un Département et ne peut donc souffrir dans sa réglementation et son administration d'être assimilé comme tel.
- Depuis l'amendement de la Constitution française en 2003 et les dispositions nouvelles contenues dans l'article 74 de cette constitution, Saint-Martin est beaucoup plus qu'un département. Saint-Martin est une Collectivité d'Outre Mer (COM).

La COM, collectivité territoriale française regroupe les compétences de la commune, du département, de la région et certaines compétences de l'Etat qui lui ont été transférées.

**Saint-Martin est une collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution.**

« Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique détermine, pour la COM de Saint-Martin, dotée de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. »

Si les archives, les musées, les bibliothèques et les services d'archéologie sont tous organisés au regard de la nomenclature classique des circonscriptions administratives, il est évident que la COM de Saint-Martin n'y a pas de place et donc n'appartient à aucune de ces divisions administratives ou tout au plus dispose d'une place dans chacune des catégories de la hiérarchie des collectivités territoriales françaises.

Le Conseil Exécutif de la COM de Saint-Martin considère qu'il faudrait véritablement réfléchir à l'adéquation d'une assimilation juridico-politique qui caractérise nos droits et obligations en notre qualité de collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution.

Maintenir le cadrage actuel c'est peut-être maintenir un parcours poussif qui exprime toutes les pesanteurs auxquelles doit faire face la nouvelle COM de Saint-Martin, les atteroiements, les incohérences et la schizophrénie idéologique qui pourraient être à l'origine des réticences du Gouvernement central. Penser un déverrouillage institutionnel, contribuerait à terme, à créer le déblocage psychologique et la culture politique nécessaires à plus d'audace et d'ambition pour notre pays.

**L'histoire déborde toujours les schémas rigides, elle ne peut pour autant se priver de l'audace de la pensée et de l'action pour accoucher d'espérances neuves.** L'obtention d'une autonomie, dans le cadre de l'article 74, devrait donner lieu à des schémas de d'action nouveaux et plus en conformité avec les velléités de l'Acte II de la décentralisation en application ailleurs dans le reste de la France.

- La bibliothèque de la COM de Saint-Martin n'est plus uniquement une bibliothèque de lecture publique. Elle remplit une fonction qui va bien au-delà de la simple lecture publique, d'autant qu'elle est le seul outil documentaire pour l'ensemble du territoire.
- Le musée de la COM de Saint-Martin de toute évidence joue un rôle identitaire du patrimoine, et de ce fait devrait pouvoir bénéficier de moyens matériels, financiers et humains lui permettant de concourir à la valorisation de ses collections auprès de la population saint-martinoise dont les origines sociales, les vécus sont plus que dans d'autres régions en France, extrêmement divers.
- Les archives de la COM de Saint-Martin devront regrouper les documents témoins des rapports politiques, économiques et culturels des hommes et des institutions saint-martinois. Depuis que la collectivité territoriale de Saint-Martin ne dépend plus du Département/Région de Guadeloupe, les archives de Saint-Martin ne relèvent plus de la responsabilité des archives départementales de Guadeloupe.



A certains niveaux, l'Etat accompagne. A d'autres, il consent à se faire remplacer par la collectivité territoriale de tutelle.

L'Article 74 lui, suppose que soient définis des domaines où la collectivité décide, mais en ce qui concerne le financement des activités, la COM doit négocier avec l'Etat et dépend de la volonté du gouvernement et du vote du Parlement pour ces financements.

La lecture publique est l'affaire du Département et fait l'objet de dotation à cet effet sans qu'il y ait besoin de vote. La bibliothèque universitaire bénéficie d'un financement de l'Etat. La **bibliothèque territoriale** qui est tout à la fois publique, universitaire, de recherche et de documentation, n'entre dans aucune catégorie de la nomenclature des bibliothèques de France. Son statut mérite d'être défini par la partie réglementaire du code du patrimoine afin d'être dotée d'une personnalité juridique et jouir de prérogatives définies tant concernant ses actions que le financement de ces dernières.

**LA COM DE SAINT-MARTIN EN PARTENARIAT AVEC L'ETAT DOIT D'EVIDENCE ASSURER LA PRESERVATION, LA GESTION, LA MISE EN VALEUR DE L'ENSEMBLE DU DOMAINE PATRIMONIAL DANS UNE DEMARCHE DE COORDINATION AMELIOREE.**

Dans le projet de décret relatif à la partie réglementaire du CGCT, l'article D. 1421-5 doit dire : « *En application des dispositions de l'article L. 1421-5, les règles relatives aux bibliothèques départementales et régionales, de la collectivité territoriale de Corse et de la COM de Saint-Martin sont fixées par les dispositions de l'article R. 320-1 du code du patrimoine.* ».

Le CE souligne que la remarque ci-dessus est d'importance ; dans certains cas, le CGCT joue le rôle de pilote pour l'ensemble des dispositions spécifiques des autres codes ayant compétence sur certains aspects de la réalité des collectivités territoriales.

- Sur le Livre II :

Le Livre II relatif aux archives appelle les observations suivantes :

Ce livre codifie les dispositions relatives aux archives en général et celles relatives aux enregistrements audiovisuels publics des juridictions.

A noter que la COM de Saint-Martin n'est plus une circonscription administrative du Département/Région de Guadeloupe. Elle devra se doter de son propre centre d'archives alors que n'existe ni disposition législative ni aucun texte qui prévoit l'existence, le financement et la question du contrôle des archives territoriales.

La Collectivité d'Outre Mer n'ayant d'existence au sein du code du patrimoine, les dispositions générales devront faire l'objet d'amendements et rajouts nécessaires à doter la COM de Saint-Martin et ses archives territoriales à venir d'une existence juridique et d'un cadre réglementaire.

- Sur le Livre III :

Le Livre III relatif aux bibliothèques appelle les observations suivantes :

Dans son livre III, le code du patrimoine est pilote du code général des collectivités territoriales pour les dispositions relatives au classement des bibliothèques et sur le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) au travers des articles de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 a pris acte de l'existence de la Collectivité d'Outre Mer (COM) comme collectivité territoriale nouvelle, mais il ne semble pas s'être comporté en pilote car les dispositions du code du patrimoine relatives aux bibliothèques ne s'en trouvent pas pour autant revues, corrigées ou modifiées.

Le code du patrimoine pour les dispositions financières relatives aux bibliothèques de lecture publique est donc suiveur du CGCT.

**Le Conseil Exécutif de la COM de Saint-Martin demande avec instance que la réalité de la COM soit intégrée aux dispositions du Livre III afin de doter la bibliothèque territoriale d'une existence et d'un droit à recevoir des financements publics.**

Les règles générales relatives au concours particulier de la dotation générale de décentralisation doivent également et surtout s'appliquer aux bibliothèques territoriales qui par principe sont les plus en adéquation avec les principes promus par l'Acte II de la décentralisation.

La loi organique de Saint-Martin reconnaît à la COM de Saint-Martin une compétence véritable et plus élargie en matière de coopération. Aussi, la mention des « établissements publics de coopération » qui est le terme utilisé aux articles R. 1674-5 et suivants du CGCT consacrés au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques, doit intégrer l'existence et la particularité de la bibliothèque territoriale qui est plus qu'une bibliothèque municipale, plus qu'une bibliothèque département de prêt, qui n'est pas simplement de la lecture publique mais fait également office de bibliothèque « nationale » et de bibliothèque « universitaire » pour les usagers sur le territoire de la COM de Saint-Martin.

- Sur le Livre VI :

Le livre VI relatifs aux monuments historiques, sites et espaces protégés appelle les observations suivantes.

La commission nationale du patrimoine et des sites, issue du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux, la commission départementale des objets mobiliers issue du décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 sur les monuments historiques, du conseil des sites de Corse et de la commission locale des secteurs sauvegardés **doit avoir son équivalent pour le territoire de la COM de Saint-Martin qui n'est plus rattachée administrativement au département et à la région Guadeloupe.**

- **La COM de Saint-Martin, est une entité de plein exercice en lieu et place de la commune de Saint-Martin, du Département et de la Région de Guadeloupe et doit être dotée de ses commissions et conseils relatifs aux questions du patrimoine afférent à chaque niveau de collectivité territoriale.**

Comme dans les autres dispositions réglementaires, concernant le « conseil des sites de Saint-Martin », le code du patrimoine sera suiveur du CGCT. Le code du patrimoine sera également suiveur du code de l'urbanisme en ce qui concernera la commission locale des secteurs sauvegardés.

- Sur la restitution des biens culturels.

La section 1 sur les biens culturels se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre Etat ainsi que la section 2 sur les biens culturels se trouvant sur le territoire d'un autre Etat et sortis illicitement du territoire français appellent les observations suivantes.

Bien que faisant partie intégrante du territoire de la République Française, Saint-Martin partage également son territoire géographique avec Sint Maarten, Collectivité directement rattachée aux Pays-Bas par association. Saint-Martin fait également partie de la région Caraïbe et ses interactions quotidiennes avec les territoires de la sous région géographique à laquelle elle appartient et avec les autres territoires de la région Caraïbe dans son entier, font qu'il est nécessaire et utile de prévoir une procédure de restitution de biens culturels dont les dispositions approcheront précisément le cas particulier de cette portion du territoire français. Le code du patrimoine doit prévoir les procédures administratives et de retour de biens culturels afin que, le cas échéant, l'on sache répondre aux exigences.

L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 3 « Archives des collectivités territoriales » devrait dire : « Archives départementales, de la collectivité territoriale de Corse et de la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin ».

Cette formulation ferait que les énoncés dans les articles suivants ne pourraient plus faire acception du cas très particulier de la COM de Saint-Martin en matière d'archives.

« Les archives régionales, celle de la collectivité territoriale de Corse et de la COM de Saint-Martin, trient, classent, inventorient et communiquent, sous réserve des dispositions de l'article L.212-6 (qui lui-même mérite d'être amendé pour inclure la réalité des archives de la COM et les compétences qui en découlent) : Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics régionaux et de la COM de Saint-Martin.



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 95 - 6 - 2010



**Convention tripartite**  
**Entre**  
**Le collège Mont-des-Accords,**  
**La Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires**  
**Et**  
**La Collectivité de Saint-Martin**  
**Dans le cadre de la gestion du service de restauration scolaire**

## Chapitre I – Économie générale et durée de la convention

### Article 1 – Exposé des motifs

La Collectivité de Saint-Martin, ci-après dénommée « la collectivité », a décidé de concéder à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, ci-après dénommée « la CTOS », son service de restauration scolaire.

La collectivité, par délibération en date du [...], a autorisé Monsieur Frantz GUMBS, Président du Conseil Territorial, à signer la présente convention.

La Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, ci-après dénommée « la CTOS », représentée par Madame Carenne MILLS et agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration, accepte de prendre en charge le service concédé dans les conditions de la présente convention.

Le collège Mont-des-Accords, représenté par son principal en exercice, Monsieur Jean-Patrick MORAS, dûment autorisé par vote du conseil d'administration en date du [...], accepte de remplir les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de la présente convention.

### Article 2 – Durée

La présente convention est à durée de cinq ans et prend effet à compter du [...].

## Chapitre II – Objet et étendue de la convention

### Article 3 – Objet et portée de la convention

Dans le cadre de la mise en fonction du restaurant scolaire situé rue de Spring Concordia, et mitoyen au Lycée Polyvalent des Iles du Nord et au collège Mont-des-Accords, la collectivité mandate la CTOS pour assurer la livraison des repas que cette dernière aura confectionnés, et ce, au profit des usagers du restaurant scolaire.

\* rayer la mention inutile

1

### La CTOS a pour mission d'assurer :

- l'élaboration des menus équilibrés
- la livraison des repas en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles définies à l'annexe 3 et les normes de sécurité (référence : annexe 1) et d'hygiène (référence : annexe 2) en vigueur et suivant le détail figurant en annexe [...];
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation dans le cas de la confection et de la livraison;
- la facturation du nombre de repas en fin de mois (cf. chapitre)
- la gestion, le contrôle du nombre de rationnaires;
- la perception du prix des repas auprès des usagers ou de leur famille;

### Le collège a pour mission d'assurer :

- l'entretien des locaux, la maintenance du matériel (liste en annexe [...]);
- le dressage des tables;
- le contrôle de la sécurité;

## Article 4 – Échéancier d'exécution du contrat

### a. Mise en service

Le service doit être à même de fonctionner à compter du [...]; à cet effet un échéancier d'exécution est communiqué à la collectivité par la CTOS.

En cas de retard dans la mise en service, la collectivité et la CTOS conviennent d'un nouvel échéancier.

### b. Exploitation du service

À compter du démarrage de l'exploitation du service de restauration, à savoir le [...], la CTOS, le collège, le lycée, assure, chacun en ce qui le concerne les missions définies par l'article 3 de la présente convention.

En cas de retard relevant de sa responsabilité, la CTOS, le collège, s'engage chacun en ce qui le concerne, à assurer par tout moyen adéquat le service de restauration.

## Article 5 – Caractère exclusif du contrat

La présente convention confère à la CTOS l'exclusivité du service de restauration scolaire dudit restaurant scolaire, sous les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

## Chapitre III – Moyens alloués par la collectivité

### Article 6 – Locaux, matériels et mobilier

Le réfectoire et l'ensemble des biens qui lui sont affectés sont mis à disposition du collège et du lycée.

Le collège a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'exécution de la prestation qui fait l'objet de la présente convention; en aucun cas, cet usage ne doit perturber le fonctionnement du service public de l'enseignement.

\* rayer la mention inutile

2

Un inventaire des biens visés au premier alinéa est établi contradictoirement.

Cet inventaire précise notamment leur situation juridique et leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...). Il indique ceux d'entre eux qui nécessitent une remise en état, ou une mise en conformité, ou un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prises en charge de ces opérations.

L'ensemble des biens meubles dont la liste figure en annexe [...] est mis à la disposition du collège.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du service de restauration, le collège propose à la collectivité tout complément ou correction à ces inventaires en fonction des constatations qu'il a pu faire.

## Chapitre IV – Travaux et entretien

### Article 6 – Travaux effectués avant la mise en service du réfectoire,

La Collectivité est chargée de veiller à ce que l'ensemble du bâtiment remis par le constructeur soit conforme aux normes en vigueur.

Elle peut se retourner vers le constructeur pour lui signifier toute malfaçon qui aurait été constatée lors de la réception du réfectoire.

Les travaux et équipements doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

### Article 7 – Nettoyage, entretien courant et spécifique

Le collège assure le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service : distribution des repas, service à table, etc... [Mettre liste du matériel et des installations].

Est également à sa charge l'entretien d'installations particulières dont l'exécution nécessite la mise en œuvre de moyens techniques adaptés, ou ne peut être assurée que par des personnels spécialisés.

Le collège communique à la collectivité les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits pour cet objet ou (et) déclare avoir à sa disposition les moyens et personnels nécessaires pour effectuer ces opérations.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité rappelées en annexe 1 et 2.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du collège.

### Article 8 – Gros entretien, réparation, renouvellement

#### Biens immobiliers, locaux

Le collège communique régulièrement à la Collectivité un état exhaustif de l'ensemble des travaux à effectuer. Ces travaux peuvent être de l'ordre de travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et locaux (gros œuvre et second œuvre), et ce, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

\* rayer la mention inutile

3

## Article 9 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

La collectivité abonde, sur présentation des devis, le budget d'équipement du collège afin que ce dernier procède par tous les moyens qu'il aura à sa disposition à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

### Article 10 – Travaux d'extension

La collectivité est la seule habilitée pour décider d'une éventuelle extension des locaux. Toutefois, elle laisse au collège, la possibilité d'en faire la demande.

## Chapitre V – Exploitation du service

### Article 11 – Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre de la présente convention, le collège s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne organisation de la confection et de la distribution des repas aux usagers.

Il doit être en mesure de justifier, en accord avec la collectivité, de l'appartenance au collège, des usagers du service de restauration.

### Article 12 – Règlement du service

Un règlement du service, établi par le collège, définit les rapports entre les usagers et le service de restauration.

Le règlement du service comprend notamment le régime d'inscription, les horaires des repas, les règles de discipline interne pour les élèves, les modalités d'information sur les modifications apportées aux menus et le régime de perception du prix des repas.

### Article 13 – Commande de repas

Le nombre approximatif des repas à servir est déterminé par un système de décompte mis en œuvre par le collège. Il est transmis de manière (journalière, hebdomadaire, mensuelle...) à la CTOS.

L'organisation du service permet une distribution des repas aux horaires définis dans le règlement du service.

Toutefois, en cas de grève du personnel enseignant, le collège est tenu d'informer la CTOS du nombre de rationnaires, et ce, dans un délai de 2 jours ouvrables. Dans le cas contraire, la responsabilité de la CTOS n'est pas engagée. Les frais induits resteront à la charge du collège.

### Article 14 – Transport et distribution des repas

Le transport, le stockage, et la distribution des repas s'effectuent en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

## Chapitre VI – Surveillance et animation

### Article 15 – Surveillance des repas et de la récréation

Le collège a la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des usagers pendant la

\* rayer la mention inutile

4



période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi. Il lui incombe d'organiser la surveillance des usagers pendant le repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement et l'installation des élèves pour la prise des repas (en un ou plusieurs services compte tenu des dispositions arrêtées avec la CTOS).

#### Article 16 — Animation.

À la demande du collège, la CTOS peut apporter son concours aux actions d'information conduites dans le domaine de la nutrition.

Cette activité se déroule soit pendant le repas, soit immédiatement avant (ou après) le repas.

Pendant le déroulement de cette activité, le collège reste chargé, conformément aux dispositions de l'article 15, de la surveillance des usagers.

#### Article 17 — Usage des locaux durant les périodes du hors temps scolaire (petites et grandes vacances)

Conformément aux articles L.212-15 et L.216-1 du code de l'Éducation, la Collectivité peut utiliser le réfectoire à l'occasion de manifestations ayant lieu sur le hors temps scolaire.

### Chapitre VII — Personnel

#### Article 18 — Personnel de la CTOS

La CTOS affecte au service de livraison des agents.

#### Article 19 — Affectation du personnel territorial

En application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n°2005-1631 du 26 décembre 2005, la collectivité a, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, compétences en matière d'accueil, d'hébergement et de restauration. À ce titre, elle met à disposition du collège le personnel affecté à l'exercice de ces missions. [Nombre de personnes, missions]. Ce personnel issu de l'ensemble du personnel déjà mis à disposition du collège dans le cadre de ses activités recevra une formation hygiène et sécurité.

#### Article 20 — Embauche de personnel autre que celui de la Collectivité ou de la CTOS

Le collège assume sur ses fonds propres le recrutement et la rémunération de personnels liés aux besoins du service.

#### Article 21 — Discipline

La Collectivité peut demander, dans le cadre des procédures imposées par l'article 74-53 du 26 janvier 1984, le déplacement des agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service.

S'il s'agit d'agents ayant le statut du personnel territorial, il est mis fin à leur mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 19, sans préjudice de la procédure disciplinaire que la collectivité peut engager à l'encontre de ces agents.

Le collège, porte à la connaissance de la Collectivité la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et à leur(s) auteur(s).

\* rayer la mention inutile

5

#### Article 22 — Surveillance médicale et en matière d'hygiène du personnel

La CTOS veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, et notamment de celui qui manipule des denrées.

Le collège veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel affecté dans le réfectoire, et notamment de celui qui manipule des denrées

### Chapitre VIII — Clauses financières

#### Article 23 — Cadre général

La CTOS s'engage sur le montant des prix unitaires des repas.

Le montant unitaire des repas, relatif aux types des usagers (collégiens, personnels enseignants) sera fixé par son conseil d'administration qui le portera à la connaissance du collège.

Le nombre de repas sera transmis à chaque fin de mois à la CTOS qui, en fonction du nombre et du type des usagers, facturera le collège.

#### Article 24 — Perception du prix des repas auprès des usagers

Le collège a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés. Il facture les prestations par tout moyen à sa convenance.

### Chapitre IX — Responsabilités – Assurances

#### Article 25 — Responsabilités et assurances de la collectivité

##### 25 a. De la Collectivité

La Collectivité déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, les inénergies climatiques, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans le réfectoire dont elle conserve la responsabilité, qui sont par ailleurs utilisés le collège dans le cadre de l'exécution de sa mission.

##### 25 b. Du collège

Le collège déclare être assuré, ou être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par les usagers, dont la responsabilité pourrait être imputée au collège en cas de faute dans la garde et la surveillance de ceux-ci, en dehors des périodes d'activité scolaire, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le collège déclare avoir informé les parents de l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient provoquer leurs enfants en dehors des périodes d'activité scolaire.

#### Article 26 — Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la collectivité.

### Chapitre X — Fin de la convention

\* rayer la mention inutile

6

#### Article 27 — Cas de fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

27.1 En cas de résiliation de la convention

27.2 En cas de dissolution de la CTOS

#### Article 28 — Résiliation de la convention

La collectivité peut mettre fin à la convention.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de la CTOS et du collège.

### Chapitre XI — Clauses diverses

#### Article 29 — Élection de domicile

La CTOS fait élection de domicile à [...] et est tenue à avoir en permanence un représentant à [...].

Le nom de ce représentant est porté à la connaissance de la collectivité huit jours avant sa prise de fonction effective.

Le collège fait élection de domicile à [...] et est tenue à avoir en permanence un représentant à [...].

La Collectivité fait élection de domicile à [...] et est tenue à avoir en permanence un représentant à [...].

#### Article 30 — Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation d'affiches à caractère publicitaire pour une marque professionnelle ou un organisme au sein des locaux du service de restauration, même à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord de la collectivité.

### Chapitre XII — Litiges

#### Article 31 — Compétences juridictionnelles

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans ce cadre, la partie la plus diligente informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint Martin le 20 août 2010

\* rayer la mention inutile

7

Le Président Du Conseil Territorial de Saint-Martin	La Présidente De la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires	Le Principal Du Collège Mont-des-Accords
---	--	---

Frantz GUMBS	Carene MILLS	Jean-Patrick MORAS
--------------	--------------	--------------------

#### Article 32 — Annexes contractuelles

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents définis ci-dessous :

Annexe 1 : Réglementation en matière de sécurité.

Annexe 2 : Réglementation en matière d'hygiène.

Annexe 3 : Recommandations en matière de nutrition.

\* rayer la mention inutile

8



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 95 - 7 - 2010



**Convention tripartite**  
**Entre**  
**Le Lycée Polyvalent des Iles du Nord,**  
**La Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires**  
**Et**  
**La Collectivité de Saint-Martin**  
**Dans le cadre de la gestion du service de restauration scolaire**

## Chapitre I – Économie générale et durée de la convention

### Article 1 – Exposé des motifs

La Collectivité de Saint-Martin, ci-après dénommée « la collectivité », a décidé de concéder à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, ci-après dénommée « la CTOS », son service de restauration scolaire.

La collectivité, par délibération en date du [...], a autorisé Monsieur Frantz GUMBS, Président du Conseil Territorial, à signer la présente convention.

La Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, ci-après dénommée « la CTOS », représentée par Madame Carenne MILLS et agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration, accepte de prendre en charge le service concédé dans les conditions de la présente convention.

Le Lycée Polyvalent des Iles du Nord, représenté par son principal en exercice, Monsieur Jean-Patrick MORAS, dûment autorisé par vote du conseil d'administration en date du [...], accepte de remplir les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de la présente convention.

### Article 2 – Durée

La présente convention est à durée de cinq ans et prend effet à compter du [...].

## Chapitre II – Objet et étendue de la convention

### Article 3 – Objet et portée de la convention

Dans le cadre de la mise en fonction du restaurant scolaire situé rue de Spring Concordia, mitoyen au collège Mont-des-Accords et au Lycée Polyvalent des Iles du Nord, la collectivité mandate la CTOS pour assurer la livraison des repas que cette dernière aura confectionnés, et ce, au profit des usagers du restaurant scolaire.

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

1

### La CTOS a pour mission d'assurer :

- l'élaboration des menus équilibrés
- la livraison des repas en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles définies à l'annexe 3 et les normes de sécurité (référence : annexe 1) et d'hygiène (référence : annexe 2) en vigueur et suivant le détail figurant en annexe [...];
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation dans le cas de la confection et de la livraison;
- la facturation du nombre de repas en fin de mois (cf. chapitre)
- la gestion, le contrôle du nombre de rationnaires;
- la perception du prix des repas auprès des usagers ou de leur famille;

### Le lycée a pour mission d'assurer :

- l'entretien des locaux, la maintenance du matériel (liste en annexe [...]);
- le dressage des tables;
- le contrôle de la sécurité;

## Article 4 – Échéancier d'exécution du contrat

### a. Mise en service

Le service doit être à même de fonctionner à compter du [...]; à cet effet un échéancier d'exécution est communiqué à la collectivité par la CTOS.

En cas de retard dans la mise en service, la collectivité et la CTOS conviennent d'un nouvel échéancier.

### b. Exploitation du service

À compter du démarrage de l'exploitation du service de restauration, à savoir le [...], la CTOS, le collège, le lycée, assure, chacun en ce qui le concerne les missions définies par l'article 3 de la présente convention.

En cas de retard relevant de sa responsabilité, la CTOS, le collège, s'engage chacun en ce qui le concerne, à assurer par tout moyen adéquat le service de restauration.

## Article 5 – Caractère exclusif du contrat

La présente convention confère à la CTOS l'exclusivité du service de restauration scolaire dudit restaurant scolaire, sous les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

## Chapitre III – Moyens alloués par la collectivité

### Article 6 – Locaux, matériels et mobilier

Le réfectoire et l'ensemble des biens qui lui sont affectés sont mis à disposition du collège et du lycée.

Le lycée a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'exécution de la prestation qui fait l'objet de la présente convention; en aucun cas, cet usage ne doit perturber le fonctionnement du service public de l'enseignement.

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

2

Un inventaire des biens visés au premier alinéa est établi contradictoirement.

Cet inventaire précise notamment leur situation juridique et leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...). Il indique ceux d'entre eux qui nécessitent une remise en état, ou une mise en conformité, ou un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prises en charge de ces opérations.

L'ensemble des biens meubles dont la liste figure en annexe [...] est mis à la disposition du collège.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du service de restauration, le lycée propose à la collectivité tout complément ou correction à ces inventaires en fonction des constatations qu'il a pu faire.

## Chapitre IV – Travaux et entretien

### Article 6 – Travaux effectués avant la mise en service du réfectoire,

La Collectivité est chargée de veiller à ce que l'ensemble du bâtiment remis par le constructeur soit conforme aux normes en vigueur.

Elle peut se retourner vers le constructeur pour lui signifier toute malfaçon qui aurait été constatée lors de la réception du réfectoire.

Les travaux et équipements doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

### Article 7 – Nettoyage, entretien courant et spécifique

Le lycée assure le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service : distribution des repas, service à table, etc...[Mettre liste du matériel et des installations].

Est également à sa charge l'entretien d'installations particulières dont l'exécution nécessite la mise en œuvre de moyens techniques adaptés, ou ne peut être assurée que par des personnels spécialisés.

Le lycée communique à la collectivité les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits pour cet objet ou (et) déclare avoir à sa disposition les moyens et personnels nécessaires pour effectuer ces opérations.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité rappelées en annexe 1 et 2.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du collège.

### Article 8 – Gros entretien, réparation, renouvellement

#### Biens immobiliers, locaux

Le lycée communique régulièrement à la Collectivité un état exhaustif de l'ensemble des travaux à effectuer. Ces travaux peuvent être de l'ordre de travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et locaux (gros œuvre et second œuvre), et ce, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

### Article 9 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

3

La collectivité abonde, sur présentation des devis, le budget d'équipement du lycée afin que ce dernier procède par tous les moyens qu'il aura à sa disposition à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

### Article 10 – Travaux d'extension

La collectivité est la seule habilitée pour décider d'une éventuelle extension des locaux. Toutefois, elle laisse au collège, la possibilité d'en faire la demande.

## Chapitre V – Exploitation du service

### Article 11 – Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre de la présente convention, le lycée s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne organisation de la confection et de la distribution des repas aux usagers.

Il doit être en mesure de justifier, en accord avec la collectivité, de l'appartenance au collège, des usagers du service de restauration.

### Article 12 – Règlement du service

Un règlement du service, établi par le collège, définit les rapports entre les usagers et le service de restauration.

Le règlement du service comprend notamment le régime d'inscription, les horaires des repas, les règles de discipline interne pour les élèves, les modalités d'information sur les modifications apportées aux menus et le régime de perception du prix des repas.

### Article 13 – Commande de repas

Le nombre approximatif des repas à servir est déterminé par un système de décompte mis en œuvre par le collège. Il est transmis de manière (journalière, hebdomadaire, mensuelle...) à la CTOS.

L'organisation du service permet une distribution des repas aux horaires définis dans le règlement du service.

Toutefois, en cas de grève du personnel enseignant, le lycée est tenu d'informer la CTOS du nombre de rationnaires, et ce, dans un délai de 2 jours ouvrables. Dans le cas contraire, la responsabilité de la CTOS n'est pas engagée. Les frais induits resteront à la charge du collège.

### Article 14 – Transport et distribution des repas

Le transport, le stockage, et la distribution des repas s'effectuent en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

## Chapitre VI – Surveillance et animation

### Article 15 – Surveillance des repas et de la récréation

Le lycée a la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des usagers pendant la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi.

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

4



Il lui incombe d'organiser la surveillance des usagers pendant le repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement et l'installation des élèves pour la prise des repas (en un ou plusieurs services compte tenu des dispositions arrêtées avec la CTOS).

**Article 16 — Animation.**

À la demande du collège, la CTOS peut apporter son concours aux actions d'information conduites dans le domaine de la nutrition.

Cette activité se déroule soit pendant le repas, soit immédiatement avant (ou après) le repas.

Pendant le déroulement de cette activité, le lycée reste chargé, conformément aux dispositions de l'article 15, de la surveillance des usagers.

**Article 17 — Usage des locaux durant les périodes du hors temps scolaire (petites et grandes vacances)**

Conformément aux articles L.212-15 et L.216-1 du code de l'Éducation, la Collectivité peut utiliser le réfectoire à l'occasion de manifestations ayant lieu sur le hors temps scolaire.

**Chapitre VII — Personnel**

**Article 18 — Personnel de la CTOS**

La CTOS affecte au service de livraison des agents.

**Article 19 — Affectation du personnel territorial**

En application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n°2005-1631 du 26 décembre 2005, la collectivité a, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, compétences en matière d'accueil, d'hébergement et de restauration. A ce titre, elle met à disposition du lycée le personnel affecté à l'exercice de ces missions. [Nombre de personnes, missions]. Ce personnel issu de l'ensemble du personnel déjà mis à disposition du lycée dans le cadre de ses activités recevra une formation hygiène et sécurité.

**Article 20 — Embauche de personnel autre que celui de la Collectivité ou de la CTOS**

Le lycée assume sur ses fonds propres le recrutement et la rémunération de personnels liés aux besoins du service.

**Article 21 — Discipline**

La Collectivité peut demander, dans le cadre des procédures imposées par l'article 74-53 du 26 janvier 1984, le déplacement des agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service.

S'il s'agit d'agents ayant le statut du personnel territorial, il est mis fin à leur mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 19, sans préjudice de la procédure disciplinaire que la collectivité peut engager à l'encontre de ces agents.

Le collège, porte à la connaissance de la Collectivité la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et à leur(s) auteur(s).

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

**Article 22 — Surveillance médicale et en matière d'hygiène du personnel**

La CTOS veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, et notamment de celui qui manipule des denrées.

Le lycée veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel affecté dans le réfectoire, et notamment de celui qui manipule des denrées

**Chapitre VIII — Clauses financières**

**Article 23 — Cadre général**

La CTOS s'engage sur le montant des prix unitaires des repas.

Le montant unitaire des repas, relatif aux types des usagers (collégiens, personnels enseignants) sera fixé par son conseil d'administration qui le portera à la connaissance du collège.

Le nombre de repas sera transmis à chaque fin de mois à la CTOS qui, en fonction du nombre et du type des usagers, facturera le collège.

**Article 24 — Perception du prix des repas auprès des usagers**

Le lycée a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés. Il facture les prestations par tout moyen à sa convenance.

**Chapitre IX — Responsabilités – Assurances**

**Article 25 — Responsabilités et assurances de la collectivité**

**25 a. De la Collectivité**

La Collectivité déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, les intempéries climatiques, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans le réfectoire dont elle conserve la responsabilité, qui sont par ailleurs utilisés le lycée dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**25 b. Du collège**

Le lycée déclare être assuré, ou être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par les usagers, dont la responsabilité pourrait être imputée au lycée en cas de faute dans la garde et la surveillance de ceux-ci, en dehors des périodes d'activité scolaire, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le lycée déclare avoir informé les parents de l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient provoquer leurs enfants en dehors des périodes d'activité scolaire.

**Article 26 — Justification des assurances**

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la collectivité.

**Chapitre X — Fin de la convention**

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

**Article 27 — Cas de fin de la convention**

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

27.1 En cas de résiliation de la convention

27.2 En cas de dissolution de la CTOS

**Article 28 — Résiliation de la convention**

La collectivité peut mettre fin à la convention.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de la CTOS et du collège.

**Chapitre XI — Clauses diverses**

**Article 29 — Élection de domicile**

La CTOS fait élection de domicile à [...] et est tenue à avoir en permanence un représentant à [...].

Le nom de ce représentant est porté à la connaissance de la collectivité huit jours avant sa prise de fonction effective.

Le lycée fait élection de domicile à [...] et est tenue à avoir en permanence un représentant à [...].

La Collectivité fait élection de domicile à [...] et est tenue à avoir en permanence un représentant à [...].

**Article 30 — Utilisation de marques professionnelles**

L'utilisation d'affiches à caractère publicitaire pour une marque professionnelle ou un organisme au sein des locaux du service de restauration, même à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord de la collectivité.

**Chapitre XII — Litiges**

**Article 31 — Compétences juridictionnelles**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans ce cadre, la partie la plus diligente informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint Martin le 20 août 2010

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

Le Président Du Conseil Territorial de Saint-Martin	La Présidente De la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires	Le Proviseur Du Lycée Polyvalent des Iles du Nord
---	--	---

Frantz GUMBS	Carenne MILLS	Dominique MOUNIEN
--------------	---------------	-------------------

**Article 32 — Annexes contractuelles**

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents définis ci-dessous :

Annexe 1 : Réglementation en matière de sécurité.

Annexe 2 : Réglementation en matière d'hygiène.

Annexe 3 : Recommandations en matière de nutrition.

<sup>1</sup> rayer la mention inutile



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 95 - 8 - 2010

PROGRAMME TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2010												
LOT :	Validation Q. Dipl.	Q. Non Dipl.	Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION	EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant
GFE 02	Dipl.	Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep.	Cible				
2	X		V	D.E	Brevet capitaine 200		16	1	X	X	Comptoir Maritime	94 130,70 €
<b>Objectifs :</b> Préparer les stagiaires à des fonctions de commandement sur des petites unités armées au commerce. Sont déclarés admis à l'obtention du Brevet de capitaine 200 les candidats titulaire des modules 1 (commerce), 2 (pont), 3 (machine).												
3	X		IV		Brevet capitaine 200 voile (Module 5)		10	1	X	X	Comptoir Maritime	51 114,00 €
<b>Objectifs :</b> Permettre aux personnes d'exercer le commandement des navires de plaisance à voile et des navires à transport de passagers. En effet, le Module 5 permet à son titulaire qui possède déjà le Brevet de capitaine 200 de valider son Brevet de Capitaine 200 Voile.												
4	X		V		Certificat de capacité pêche (Module 4) module "accompagnement projet de création d'entreprise"		12	1	X	X	Greta Saint Martin	54 092,80 €
<b>Objectifs :</b> Préparer à des fonctions de commandement sur des petites unités armées à la pêche (sorties de moins de 24 heures) ou pêche côtière (sortie d'une durée inférieure à 96 heures). Ce brevet est obligatoire pour les marins pêcheurs.												
1	X				Ouvrier de maintenance du bâtiment avec module "plaquette - ajencœur"		15	1	X	X	Infom'p	170 479,00 €
<b>Objectifs :</b> Former les stagiaires à la réalisation d'entretien et d'installation sur l'enveloppe intérieure du bâtiment, sur une installation électrique domestique, sur une installation sanitaire ainsi qu'à la mise en œuvre des produits de finition et de décoration. <b>Sélection :</b> Privilégier la mise en situation professionnelle lors de la sélection des stagiaires.												

LOT :	Validation Q. Dipl.	Q. Non Dipl.	Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION	EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	
GFE 03-0	Dipl.	Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep.	Cible					
2	X		V	D.E	Certification peintre en bâtiment		10	1	X	X	Systemic	115 982,16 €	
<b>Objectifs :</b> Permettre aux stagiaires d'acquies une qualification dans la préparation des supports (lustrages), les applications des divers types de peintures, la pose de papiers peints et d'autres revêtements muraux. Selon les chantiers, ces travaux sont effectués à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments neufs ou en rénovation.													
3	X		V	D.E	Certification carreleur		10	1	X	X	Alpa Martinique	107 260,00 €	
<b>Objectifs :</b> Permettre aux stagiaires d'obtenir une qualification dans le revêtement intérieur et extérieur. Confection et préparation des supports (paillasses, chapes) un fois le gros œuvre terminé dans les constructions neuves. Travaux de réparation, d'aménagement ou de rénovation dans les constructions anciennes.													
4	X		V		Certification Plomberie		10	1	X	X	For'Idn	132 810,40 €	
<b>Objectifs :</b> Former des personnes capables de réaliser des tâches d'exécution dans le cadre de travaux d'entretien courant ou de petites réparations de plomberie.													
1					Professionalisation - Mécanique Auto/Moto Cytion "mécanique moto"	40%	60%	12	1	X	X	Greta Saint Martin	23 716,32 €
<b>Objectifs :</b> Valoriser les compétences du stagiaire en accentuant l'expérience professionnelle afin d'accroître son employabilité sur le marché de l'emploi. <b>Pré-requis :</b> Titulaire d'un diplôme ou d'une certification en mécanique													
2					Permis C + FIMO Marchandises		10	1	0	X	For'Idn	98 473,20 €	
<b>Objectifs :</b> Permettre aux stagiaires d'exercer le métier de conducteur routier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité et satisfaisant à une évaluation initiale des compétences minimales requises pour l'entrée en formation.													

LOT :	Validation Q. Dipl.	Q. Non Dipl.	Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION	EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant
GFE 14	Dipl.	Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep.	Cible				
1	X				Création, gestion et reprise d'entreprise Module 1 "de l'étude au montage du projet"		20	1	X	X	Greta Saint Martin	36 330,00 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire à partir d'une idée de bâtir son projet de création ou de reprise d'entreprise en réalisant une étude de faisabilité économique financière et de se doter d'outils d'analyse et d'aide à la décision.												
2	X		V		Création, reprise et gestion d'entreprise Module 2 "du projet à la création"		10	1	X	X	Ifacom	31 500,00 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire de se préparer à la création ou la reprise d'une entreprise en lui permettant de se doter des outils de gestion, de bénéficier d'un accompagnement dans les démarches de création de son activité.												
3	X		X		Initiation bureautique "Marigot" (2 sessions)		30	1	X	X	Infom'p	31 824,00 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire de se familiariser avec l'outil informatique, de communiquer au moyen du courrier électronique, de créer, modifier et exploiter un document à l'aide d'un logiciel de traitement de texte tel que Word...												
4	X		X		Initiation bureautique "Quartier d'Orléans" (2 sessions)		30	1	X	X	For'Idn	39 661,20 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire de se familiariser avec l'outil informatique, de communiquer au moyen du courrier électronique, de créer, modifier et exploiter un document à l'aide d'un logiciel de traitement de texte tel que Word...												
5	X		V		Perfectionnement bureautique		15	1	X	X	Infom'p	25 782,50 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire d'accroître sa maîtrise de l'outil informatique, des logiciels classiques tels que Word, Excel, Access, Publisher, Power Point...												

LOT :	Validation Q. Dipl.	Q. Non Dipl.	Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION	EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	
GFE 14	Dipl.	Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep.	Cible					
6			V+ exp		Initiation infographie - multimédia		10	1	X	X	Greta	27 278,80 €	
<b>Objectifs :</b> Initier le stagiaire aux techniques de création de supports de communication visuelle en développant des compétences multiples (mise en page, traitement de l'image, photoshop, édition, conception graphique et numérique...). <b>Pré-requis :</b> Niveau V+ expérience dans le domaine													
1			VI - V		Ramasse à niveau - Formations générales projet professionnel (Marigot - Quartier d'Orléans)	334	166	30	2	X	X	For'Idn	49 596,00 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire de s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle en validant un choix professionnel et en consolidant son expérience, en obtenant les pré-requis de formation générale et les compétences et culture de base des métiers nécessaires à l'entrée en formation qualifiante et en se familiarisant avec l'environnement économique et ses exigences.													
2			VI - V		Ramasse à niveau - Français Langue Etrangère "1er et 2ème niveaux" Quartier d'Orléans	334	166	30	2	X	X	For'Idn	55 608,00 €
<b>Objectifs :</b> Favoriser l'évolution des compétences générales en communication orale et écrite, afin de développer le degré d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne et professionnelle.													
3			VI - V		Ramasse à niveau - Français Langue Etrangère "1er et 2ème niveaux" Marigot	334	166	30	2	X	X	For'Idn	55 608,00 €
<b>Objectifs :</b> Favoriser l'évolution des compétences générales en communication orale et écrite, afin de développer le degré d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne et professionnelle.													
4			VI à V	16-25	D.I.A.L.E Marigot - Quartier d'Orléans	600	300	15	2	X	X	For'Idn	99 300,00 €
<b>D.I.A.L.E :</b> Dispositif Individualisé d'Accompagnement vers l'Emploi <b>Objectifs :</b> Permettre aux participants de maîtriser les savoirs, savoir-faire, savoir-être nécessaires à leur intégration sociale. Accompagner les participants dans la construction de leur autonomie, développer leur réflexivité, mettre en valeur leurs potentiels. Développer la motivation des participants.													

LOT :	Validation Q. Dipl.	Q. Non Dipl.	Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION	EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	
GFE 21-2	Dipl.	Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep.	Cible					
5			VI	16-25 an	Découverte des nouveaux métiers "secteurs émergents"	404	96	15	1	X	X	Ifacom	44 940,00 €
<b>Objectifs :</b> Permettre au stagiaire de découvrir les métiers d'aujourd'hui et de demain, de découvrir les secteurs émergents dans l'objectif de bâtir un projet professionnel et d'intégrer un dispositif de formation qualifiant dans ces domaines.													

MONTANT TOTAL COPINANCEMENT FSE 85% 339 1 345 466,08 €  
 1 143 846,32 €  
 MONTANT AVANCE 30% 403 839,52 €







## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 96 - 5 - 2010

### - ANNEXE - - AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors des réunions suivantes de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) :

- CAERT du 13 décembre 2010 ;
- CAERT du 20 décembre 2010.

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF
1 - JOHN Christopher Dallas	Renouvellement de la convention de mise à disposition du local N°21 situé à la place du kiosque du Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour le local Boutique est de 122.00 €	ACCORDEE
2- HODGE Derrick	Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'une voiture boutique uniquement pour la haute saison, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 avril.	La droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€ La terrasse est de 135.00	ACCORDEE
3- DUBOIS Charlotte	Occupante du marché touristique, Mme DUBOIS sollicite : - l'annulation de ses loyers pour les mois de juillet, août, septembre et octobre de cette année en raison de ses congés de maternité. - le renouvellement de sa convention d'occupation d'emplacement sur le marché.	Le montant pour cette période s'élève à 244,00€.  La redevance mensuelle pour une place au marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison	ACCORDEE
4- JEFFRY Gisèle	Occupante du marché touristique, Mme JEFFRY sollicite l'annulation des loyers pour les mois de juin et juillet de cette année pour raison de santé.	Le montant pour cette période s'élève à 122,00€.	ACCORDEE
5 - LAKE Rodrigue	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°13 situé à l'immeuble du kiosque du marché Marigot.  Demande d'annulation des loyers pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 28 février 2011	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 €  Le montant pour cette période s'élève à 1704,00€.	ACCORDEE Sous réserve qu'il paie immédiatement la moitié de sa dette et qu'il signe un accord de paiement avec la régie des recettes ou la trésorerie.

6 - YESSUF AHMED Kedra	Renouvellement de sa convention portant autorisation d'occupation d'emplacement sur le marché touristique pour la vente de vêtements originaux d'Ethiopie.	La redevance mensuelle pour une place au marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDEE
7 - FLOCH Patricia	Suite à la cessation d'activité de son employeur, le pétitionnaire désire continuer à occuper les mêmes emplacements sur le marché touristique (lot 68-69), en vue de poursuivre le même type d'activité (vendre des tee-shirts et des produits artisanaux).	La redevance mensuelle pour une place au marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDEE Uniquement pour un seul emplacement (N°68)
8- PHIPPS Oslin Olando	Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'une voiture boutique installée devant le terrain de basket-ball à Sandy-ground.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€	ACCORDEE Sous réserve qu'il paie immédiatement la moitié de sa dette et qu'il signe un accord de paiement avec la régie des recettes ou la trésorerie.
9- SAINT-CLOUD Raymonde	Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un commerce de vente de produits artisanaux et touristiques divers situé sur la Place de l'embarcadère de Cul-de-sac.	La redevance mensuelle pour une place à l'embarcadère de Cul-de-sac est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	ACCORDEE Sous réserve qu'elle paie immédiatement la moitié de sa dette et qu'elle signe un accord de paiement avec la régie des recettes ou la trésorerie.
10- ILLIDGE Sandra	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local N°25 situé à l'immeuble du kiosque du marché Marigot.	La redevance mensuelle pour le local Boutique est de 122.00 €	ACCORDEE
11- CLEUET Edouard	Demande de renouveler la convention de mise à disposition du bac à poisson P12 à l'espace Poissonnerie du marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour le bac à poisson est de 91.00 €	ACCORDEE
12- MINVILLE Pierre, Max	Demande de renouveler la convention de mise à disposition du bac à poisson P17 à l'espace Poissonnerie du marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour le bac à poisson est de 91.00 €	ACCORDEE
13- URBANOWICZ Tessa	Renouvellement de sa convention portant autorisation d'occupation d'emplacement sur le marché touristique pour vendre sa propre création de bijoux.  Demande d'annuler les redevances pour les périodes pendant lesquelles elle n'a pas occupé son stand à	La redevance mensuelle pour une place au marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.  Le montant total des loyers s'élève à 607,00	ACCORDEE

	savoir : - janvier à avril 2009 : 91.00€ x 4 - novembre à décembre 2009 : 91.00€ x 2 - mai 2009 : 61.00€ x 1		
14- BERNARD Fabien	Demande d'emplacement sur marché le touristique pour vendre des produits artisanaux à base de bois.  N.B. Le pétitionnaire travaille actuellement pour un occupant du marché.	La redevance mensuelle pour une place au marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDEE
15- BELAIR Christiana	Renouvellement de son contrat de concession temporaire relatif à : - l'occupation du local N°29 à usage d'activité de Pâtisserie-Glacier et du domaine public (permis de stationnement) à usage de terrasse, - l'exploitation d'une voiture-boutique de vente de glaces et autres friandises installée place du Front de mer.	La redevance mensuelle pour le local N°29 est de 122.00 € et la Terrasse 6.45€  Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€	ACCORDEE Elle doit éliminer la terrasse de la voiture-boutique
16- NICOLAS Suze	Suite au décès de son ancien employeur Feu Mme NICOLAS Vaciaria, le pétitionnaire désire continuer à occuper les mêmes emplacements sur le marché touristique (lot 07-08 S), pour vendre des chapeaux, des linges et d'autres articles touristiques.	La redevance mensuelle pour une place au marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDEE Uniquement pour un seul emplacement (N°7)
17- LAKE Augustin	Demande d'autorisation de vente ambulante pour vendre des glaces près de l'embarcadère de Cul-de sac.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€	ACCORDEE Sous réserve de résoudre le problème d'électricité. Les services du Port doivent être consultés.

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 96 - 6 - 2010

**CONSEIL EXECUTIF DU 21 DECEMBRE 2010 :**

**DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES 2010**

• Attribution de subventions à 4 entreprises pour un engagement financier de 46 300€

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Avis de la commission CAERT	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF
S.A.R.L. NOA (MONSIEUR PFENDER THOMAS GUILLAUME)	Ouverture prochaine d'un spa à Hope Estate. Les co-gérants sollicitent le soutien de la Collectivité par l'octroi d'une subvention de 25 000€.	<b>1 - Coût du projet :</b> 112 000€ Dont dépenses éligibles : 54 452€  <b>2 - Financement du projet :</b> 160 000€ Capitaux propres : 27 000€ Autofinancement : 60 049€ Emprunt Crédit Mutuel : 65 000€ Initiatives SXM : 8 000€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 25 000€	Aide à l'investissement de 10 000€, soit 18% du total des dépenses éligibles.  Aide à l'emploi de 12 900€, soit 40% des charges salariales annuelles d'un salarié à temps plein sur une période de 2 ans. L'aide est attribuée sous la condition d'embauche d'une personne supplémentaire (public fragile ou en insertion) pour assurer les soins.	Aide à l'investissement de 10 000€  Aide à la création d'emplois de 12 900€
CITY SNACK (MADAME LOUISE QUESTEL)	Dans le cadre d'une reprise d'un restaurant/snack populaire à St-James depuis septembre 2009, la gérante sollicite auprès de la Collectivité une subvention après avoir investi près de 24 000€ en travaux d'aménagement et de mise en conformité de l'établissement.	<b>1 - Coût du projet :</b> 23 788€ Dont dépenses éligibles : 0€  <b>2 - Financement du projet :</b> 23 788€ Capitaux propres : 23 788€  <b>3 - Montant sollicité :</b> (non précisé)	Prime « exceptionnelle » d'investissement de 5000€, soit 40% des dépenses réalisées.  Prime « exceptionnelle » de création d'emplois de 12 900€, soit 40% des charges salariales annuelles de deux salariés à temps partiel sur une période de 2 ans.	Prime « exceptionnelle » d'investissement de 5000€  Prime « exceptionnelle » de création d'emplois de 12 900€
SARL de presse LE PELICAN MESSENGER	Projet de renouvellement de son parc informatique.	<b>1 - Coût du projet :</b> 39 226€ Dont les dépenses éligibles : 38 746 €  <b>2 - Financement du projet :</b>  <b>3 - Montant sollicité :</b> 39 226 €	AVIS FAVORABLE Aide à l'investissement de 3 000€, soit 30% des dépenses déjà réalisées.	Aide à l'investissement de 3 000€

1

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Avis de la commission CAERT	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF
ASSOCIATION DES ARTISANS, COMMERCANTS, INDUSTRIELS DE HOPE ESTATE (ADACI)	Proposition de partenariat de l'association pour l'organisation de « HOPE ESTATE EN FETE », la 1 <sup>ère</sup> foire exposition de la zone Hope Estate qui a eu lieu le 12 décembre 2010.	<b>1 - Coût du projet :</b> 25 000€  <b>2 - Financement du projet :</b> 25 000€ ADACI (90% du coût total) : 22 500€ Par Partenaire (4) : 2 500€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 2 500€	Aide aux manifestations à caractère économique de 2500€, soit 10% du total des dépenses éligibles.	Aide aux manifestations à caractère économique de 2 500€

• Décision de non- attribution de subvention aux entreprises suivantes :

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Avis de la commission CAERT	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF
C.E.N. (MONSIEUR JEAN PIERRE FRANCIS CARAIL)	Un auto-entrepreneur de prestations de services d'aménagements paysagers, en activité depuis janvier 2010, sollicite l'aide de la Collectivité pour l'achat de matériels divers.	<b>1 - Coût du projet :</b> 27 438€ Dont dépenses éligibles : 27 438€  <b>2 - Financement du projet :</b> 15 938€ Capitaux : 15 938€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 17 000€	Le projet n'est pas conforme aux objectifs définis dans le dispositif d'aide aux entreprises de la Collectivité.	Avis défavorable
HOME ASSISTANCE	Création d'une entreprise spécialisée dans l'aide administrative aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Une aide financière est demandée pour l'acquisition d'un véhicule et du matériel informatique.	<b>1 - Coût du projet :</b> 16 225€ Dont les dépenses éligibles : 1 625€  <b>2 - Financement du projet :</b>  <b>3 - Montant sollicité :</b> 5 000€	Le dispositif d'aide aux entreprises ne peut pas répondre aux attentes de l'association qui a besoin en réalité d'une subvention pour assurer le fonctionnement de son activité économique.	Avis défavorable
SARL ELC	Une société d'installation électrique retrouve un nouveau départ après un ralentissement de son activité depuis plus de 3 ans. Afin de rester compétitif et de suivre la nouvelle croissance de son activité dans les meilleures conditions possibles, le gérant a un projet de renouvellement de son équipement et d'acquisition de véhicules.	<b>1 - Coût du projet :</b> 61 008€ Dont les dépenses éligibles : 44 789€  <b>2 - Financement du projet :</b> Fonds propres : 10 000€ Emprunt : 18 302€ <b>3 - Montant sollicité :</b> 32 708€	Le projet ne contribue pas à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production de l'activité existante.	Avis défavorable
SARL OMALIA - RESTAURANT « CHEZ MAGUY »	Pour profiter pleinement du développement de Hope Estate, le restaurant « Chez Maguy » vient d'ouvrir un établissement dans la ZAC et souhaite bénéficier d'une aide pour son projet d'extension de son service en terrasse et pour l'achat d'un frigidaire.	<b>1 - Coût du projet :</b> 10 355€ Dont les dépenses éligibles : 3 132€  <b>2 - Financement du projet :</b> Capitaux propres : 7 800€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 5 200€	Le projet ne porte pas sur la mise aux normes de la cuisine de l'établissement qui est déjà aménagée au respect des règles d'hygiène en vigueur, selon le chef d'entreprise.	Avis défavorable

3



**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
Directeur de la publication : Frantz Gumbs  
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
Période couverte : du 1er décembre 2010 au 31 décembre 2010  
N° 20 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.  
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



**Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin**

**Tarif annuel: 25 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

.....

TÉLÉPHONE : ..... .....

**Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :**  
**Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin**